



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-133

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-22-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CLEMENT THOMAS (3 pages)	Page 7
38-2017-12-20-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BAYON LUDOVIC (3 pages)	Page 11
38-2017-12-19-008 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EIRL DUSSERT ELSA (3 pages)	Page 15
38-2017-12-27-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PIERRE NOEL-ANTOINE (3 pages)	Page 19
38-2017-12-21-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PREYNAT GUYLENE (3 pages)	Page 23
38-2017-12-20-042 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimis au 1-1-2018 (11 pages)	Page 27

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-07-010 - Approbation de projet d'ouvrage - Liaisons internes parc PV Susville (3 pages)	Page 39
38-2017-12-20-008 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 43
38-2017-12-20-009 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 46

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-12-19-010 - Arrêté portant modification de répartition de capacité du CHRS Le Relais Ozanam (4 pages)	Page 49
---	---------

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-11-06-009 - AP prophylaxies collectives obligatoires 2017-2018 (4 pages)	Page 54
--	---------

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-12-18-009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère Service de publicité foncière et de l'enregistrement de VIENNE (1 page)	Page 59
38-2017-12-21-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère Trésorerie de VIF (2 pages)	Page 61

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-039 - AP ENQUÊTE PUBLIQUE JARRIE (3 pages)	Page 64
38-2017-12-22-008 - approbation du règlement de police de la télécabine de « L'ENVERSIN » Station de Oz-Vaujany – Commune de OZ (2 pages)	Page 68
38-2017-12-22-009 - approbation du règlement de police de la télécabine de « L'ENVERSIN » Station de Oz-Vaujany – Commune de VAUJANY (2 pages)	Page 71

38-2017-12-22-010 - approbation du règlement de police du fil neige des Loupiots - station du Col de Romeyère (2 pages)	Page 74
38-2017-12-22-011 - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION - fil neige des Loupiots station du Col de Romeyère (2 pages)	Page 77
38-2017-12-20-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DE VACHERESSE (2 pages)	Page 80
38-2017-12-20-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL Domaine de la Rivoire (2 pages)	Page 83
38-2017-12-20-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL LE GRAND CHAMP (2 pages)	Page 86
38-2017-12-21-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à LA SARL DE LA CROIX D'AZIEU (2 pages)	Page 89
38-2017-12-20-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SAS UNE PETITE MOUSSE (2 pages)	Page 92
38-2017-12-20-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA de GARGAMELLE (2 pages)	Page 95
38-2017-12-20-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHOMARD Sylvie (2 pages)	Page 98
38-2017-12-20-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame FAYE Marie-Clothilde (2 pages)	Page 101
38-2017-12-20-040 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE MONTLOU pour 20,6105 ha (2 pages)	Page 104
38-2017-12-20-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE SERRE (2 pages)	Page 107
38-2017-12-20-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE SYBELE (2 pages)	Page 110
38-2017-12-20-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES PEUPLIERS (2 pages)	Page 113
38-2017-12-20-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC Ferme Bellevue (2 pages)	Page 116
38-2017-12-20-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DE TREZANNE (2 pages)	Page 119
38-2017-12-20-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DU CLOT (2 pages)	Page 122
38-2017-12-26-007 - Arrêté plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée (3 pages)	Page 125
38-2017-12-21-013 - Arrêté portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 (2 pages)	Page 129
38-2017-12-26-005 - Arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale Drac Isère (3 pages)	Page 132

38-2017-12-26-006 - Arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale Romanche Aval (2 pages)	Page 136
38-2017-12-26-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF - réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas (2 pages)	Page 139
38-2017-12-20-011 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint Romain de Jalionas au titre de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement (2 pages)	Page 142
38-2017-12-19-007 - Décision de subdélégation de signatures de la Directrice Départementale des Territoires (5 pages)	Page 145
38-2017-12-19-011 - Direction Départementale des Territoires (4 pages)	Page 151
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2017-12-22-012 - arrêté clôture définitive financement Le Colombier (2 pages)	Page 156
Préfecture de l'Isère	
38-2017-12-21-006 - Arrêté préfectoral Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2018 en Isère (2 pages)	Page 159
38-2017-12-12-040 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire des communes de Meylan, Biviers et Montbrison Saint-Martin dans le cadre des travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond (4 pages)	Page 162
38-2017-12-26-003 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la régie des recettes instituée en Préfecture de l'Isère (2 pages)	Page 167
38-2017-12-26-002 - Arrêté portant suppression de la régie des recettes instituée auprès de la Préfecture de l'Isère (1 page)	Page 170
38-2017-12-21-012 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à l'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit "Le Villaret" sur la commune de Susville par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 172
38-2017-12-20-007 - AP Clôture de la régie de recettes de police municipale FONTAINE (2 pages)	Page 179
38-2017-12-22-001 - AP mesures de restrictions - Nuit St Sylvestre (2 pages)	Page 182
38-2017-12-20-005 - AP portant versement d'une subvention à la commune de Tullins dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (2 pages)	Page 185
38-2017-12-20-006 - AP versement d'une compensation au Département pour perte de recettes sur taxe publicité foncière (2 pages)	Page 188
38-2017-12-26-011 - Arrêté inter-préfectoral portant fin de compétences du Syndicat d'Assainissement du Bréda (2 pages)	Page 191
38-2017-12-26-013 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) (2 pages)	Page 194

38-2017-12-12-042 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents (2 pages)	Page 197
38-2017-12-26-009 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (2 pages)	Page 200
38-2017-12-12-043 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) (2 pages)	Page 203
38-2017-12-12-041 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon (2 pages)	Page 206
38-2017-12-26-012 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (3 pages)	Page 209
38-2017-12-19-009 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac Aval et de leurs Affluents et dissolution du Syndicat Intercommunal du Lavanchon. (15 pages)	Page 213
38-2017-12-19-012 - Arrêté portant fin de compétence du syndicat des eaux de la Région de St Jean de Bournay (2 pages)	Page 229
38-2017-12-21-010 - Arrêté portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (2 pages)	Page 232
38-2017-12-21-011 - Arrêté portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur (2 pages)	Page 235
38-2017-12-26-004 - Arrêté portant mise en conformité des statuts de la communauté de commune de Bièvre Isère (BIC) (3 pages)	Page 238
38-2017-12-20-037 - Arrêté portant suppression de la régie de la Sous-Préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès du Bureau des Services aux Usagers - Section identité et droits à conduire (2 pages)	Page 242
38-2017-12-20-038 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès du service des cartes grises (2 pages)	Page 245
38-2017-12-21-009 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM d'Uriol (4 pages)	Page 248
38-2017-12-21-008 - Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence « pistes cyclables » à trois communes et retrait de la CC Bièvre Isère du même syndicat. (6 pages)	Page 253
38-2017-12-26-010 - Campagne d'ouverture HUDA - campagne 2018 d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile dans le département de l'Isère (11 pages)	Page 260
38-2017-12-21-002 - liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches du 15/12/17 aux Deux-Alpes (1 page)	Page 272
38-2017-12-21-001 - liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1er degré, option ski alpin, des 13 et 14/12/17 aux Deux-Alpes (1 page)	Page 274
38-2017-12-20-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac CANCADE situé 3 rue Beauvoir à SAINT MARCELLIN (3 pages)	Page 276

38-2017-12-22-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF d'Echirolles (3 pages)	Page 280
38-2017-12-22-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Gières (3 pages)	Page 284
38-2017-12-22-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la Gare SNCF de Grenoble (3 pages)	Page 288
38-2017-12-22-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Moirans (3 pages)	Page 292
38-2017-12-22-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Vinay (3 pages)	Page 296
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-12-20-010 - AP fin de compétence (2 pages)	Page 300

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-22-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME CLEMENT THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 825379555
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

ME «CLEMENT THOMAS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2017 par la :

ME «CLEMENT THOMAS»

6, chemin Marceau

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **825 379 555 00014**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **825379555** à compter du **19/12/2017**, au nom de :

ME «CLEMENT THOMAS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-20-003

2017

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BAYON LUDOVIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 750019762
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

ME «BAYON LUDOVIC»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 11 décembre 2017 par la :

**ME «BAYON LUDOVIC»
48, impasse de Mathianières
38690 BIZONNES**

n° SIRET : 750 019 762 00012

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **750019762** à compter du **11/12/2017**, au nom de :

ME «BAYON LUDOVIC»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage.

Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-19-008

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EIRL DUSSERT ELSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 802350645

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EIRL «DUSSERT ELSA»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2017 par la :

**EIRL «DUSSERT ELSA»
209 bis, rue de la République
38140 RIVES**

n° SIRET : 802 350 645 00031

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **802350645** à compter du **19/12/2017** , au nom de :

EIRL «DUSSERT ELSA»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

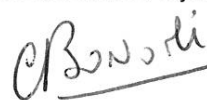
- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,



Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-27-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME PIERRE NOEL-ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 832841159

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PIERRE NOEL-ANTOINE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 décembre 2017 par la :

ME «PIERRE NOEL-ANTOINE»

25, allée du Gerbier

38320 EYBENS

n° SIRET : **832 841 159 00011**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **832841169** à compter du **24/12/2017**, au nom de :

ME «PIERRE NOEL-ANTOINE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-21-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME PREYNAT GUYLENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 833961238
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

ME «PREYNAT GUYLENE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2017 par la :

ME «PREYNAT GUYLENE»

25, le Charnier
Lotissement le Pré Vert
38300 SUCCIEU

n° SIRET : **833 961 238 00015**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **833961238** à compter du **19/12/2017**, au nom de :

ME «PREYNAT GUYLENE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).
- Assistance informatique à domicile.
- Collecte et livraison de linge repassé.
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.
- Préparation de repas à domicile.
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-20-042

décision portant affectation des agents de contrôle dans les

*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim au 1-1-2018*

UC et gestion des intérim au 1-1-2018



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-169 publiée le 24 novembre 2017 et l'arrêté 2017/88 du 20 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 1^{er} décembre 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 **NORD ISERE**- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail jusqu'au 31 décembre 2017, Poste à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2018 et intérim par Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail et par Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 12^{ème} section : Madame Naoa ZOUAOUI, inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Madame Pascale VEREL, inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «**GRENOBLE –NORD et OUEST**» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, , Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : poste à pouvoir :
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Mesdames Laurence ALCOLEI ; Carole JAILLANT SI TAYEB, Florence LANDOIS ; Martine MOURAUD-FROSSARD contrôleurs du travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Messieurs Pierre BOUTONNET inspecteur du travail et Jacques DECHOZ inspecteur du travail pour les entreprises du secteur généraliste

ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux

- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés de la 17^{ème} section situés dans les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim M Jean Louis GARDIES directeur délégué Pole travail

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: René MERY, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Claire ARRIBERT, Inspecteur du travail,
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Céline ROCHET-CAPELLAN, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Christine FABRE, Inspecteur du travail,
- 34^{ème} section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
 - 1/ à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés situés sur les communes de : Ste Marie-du-Mont, St Vincent-de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
 - 2/ ainsi que les établissements de moins de 50 salariés de la commune de Biviers (Section 35)
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
 - 1/ à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés situés sur les communes de Biviers
 - 2/ ainsi que les établissements de moins de 50 salariés des communes de section 34 : Ste Marie-du-Mont, St Vincent-de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1); l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1);
- 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)
- 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- 13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) l'intérim est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (Unité de contrôle interdépartementale N°1)
- 14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- 16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

- 17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- 18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- 19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
- 20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- 21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 22^{ème} section : les inspecteurs du travail de la 23^{ème} pour les entreprises du transport et de la 19^{ème} section pour les entreprises généralistes ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- 23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

- 26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- 27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- 33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 25 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de

la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- **Au mois de décembre 2017, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.**

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section sera assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'inspecteur du travail en charge de son intérim à l'exception des communes de COLOMBE, APPRIEU et du GRAND LEMPS sur lesquelles l'intérim est assuré par le contrôleur de la 9^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
1/pour les établissements de plus de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ;
2/ Pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de la 22^{ème} section :
1/ pour la partie entreprises de transport de 50 salariés et plus , est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
2/ pour la partie généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux par l'inspecteur de la 19^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section , est assuré par l'inspecteur du travail de 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section , est assuré par l'inspecteur du travail de 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème}
section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la
24^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème}
section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la
28^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème}
section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la
18^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème}
section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la
21^{ème} section

- L'intérim de la section 22, pour les entreprises de moins de 50 salariés, à dominante transport
qui est aujourd'hui à pourvoir, est effectué la façon suivante:
Mesdames Carole JAILLANT, Florence LANDOIS, Martine MOURAUD FROSSARD et Laurence
ALCOLEI prendront en charge les entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 transport
situées dans leurs sections respectives.
Ces quatre contrôleurs se répartiront les autres entreprises de moins de 50 salariés de la section
22 en fonction de leur charge de travail.

**En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail
précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de
contrôle n°3 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 4**

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la
37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du
travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du
travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du
travail de la 37^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 29^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 1^{er} décembre 2017 à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 20 décembre 2017

Signé

Brigitte BARTOLI-BOULY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-07-010

Approbation de projet d'ouvrage - Liaisons internes parc
PV Susville

*Approbation de projet d'ouvrage pour la création des liaisons électriques internes au parc
photovoltaïque de Susville*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le **07 DEC. 2017**

Susville Energie Solaire

Département de l'Isère

Raccordement inter-îlots – Parc photovoltaïque de Susville

Commune de **Susville**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 16 août 2017, par Susville Energie Solaire, concernant les travaux de création des lignes électriques de raccordement des îlots de la centrale photovoltaïque de Susville ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 7 septembre 2017 ;

VU les réponses aux observations formulées par les maires et les services, transmises par le maître d'ouvrage et reçues à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les 24 octobre et 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet présenté par Susville Energie Solaire, consistant à créer des lignes électriques de raccordement des îlots de la centrale photovoltaïque de Susville, sur la commune de Susville, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Susville Energie Solaire doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société Susville Energie Solaire transmet les informations nécessaires à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Susville, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de Susville et M. le Directeur de la société Susville Energie Solaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,

Le Chef de Pôle
Climat Air Energie

Bertrand DURIN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-20-008

PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES

*Approbation de projet d'ouvrage relatif au déplacement des installations et à l'extension foncière
du poste
source 63/20 kV de Beaurepaire*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le 20 décembre 2017

Réseau Public de Distribution d'Électricité

Département de l'Isère

Déplacement des installations et extension foncière du poste
source 63/20 kV de Beaurepaire

Commune de **Beaurepaire**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au déplacement des installations et à l'extension du poste-source 63/20 kV de Beaurepaire accompagnée du dossier correspondant et présentée le 13 octobre 2017 par la société Enedis – Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 25 octobre 2017 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 15 décembre 2017 par la société Enedis Rhône-Alpes - Bourgogne, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société Enedis sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Considérant de ce fait que le projet d'ouvrage susvisé peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet relatif au déplacement des installations et à l'extension foncière du poste-source 63/20 kV de Beaurepaire, présenté le 13 octobre 2017 par la société Enedis - Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : la société Enedis Rhône-Alpes - Bourgogne doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 : Au plus tard trois mois après sa remise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des modifications de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité concernée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie de la commune de Beaurepaire. Cet affichage sera certifié par le maire.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. Elle peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le maire de la commune de Beaurepaire, Monsieur le directeur de la société Enedis - Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,
Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-20-009

PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES

*Approbation de projet d'ouvrage relatif au déplacement des installations et à l'extension foncière
du poste source 63/20 kV de Saint-Marcellin*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le 20 décembre 2017

Réseau Public de Distribution d'Électricité

Département de l'Isère

Déplacement des installations et extension foncière du poste
source 63/20 kV de Saint-Marcellin

Commune de **Saint-Marcellin**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au déplacement des installations et à l'extension du poste-source 63/20 kV de Saint-Marcellin accompagnée du dossier correspondant et présentée le 13 octobre 2017 par la société Enedis – Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 24 octobre 2017 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 15 décembre 2017 par la société Enedis Rhône-Alpes - Bourgogne, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société Enedis sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Considérant de ce fait que le projet d'ouvrage susvisé peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet relatif au déplacement des installations et à l'extension foncière du poste-source 63/20 kV de Saint-Marcellin, présenté le 13 octobre 2017 par la société Enedis - Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : la société Enedis Rhône-Alpes - Bourgogne doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 : Au plus tard trois mois après sa remise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des modifications de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité concernée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie de la commune de Saint-Marcellin. Cet affichage sera certifié par le maire.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. Elle peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcellin, Monsieur le directeur de la société Enedis - Direction régionale Sillon Rhodanien - Rhône-Alpes - Bourgogne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,
Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-12-19-010

Arrêté portant modification de répartition de capacité du
CHRS Le Relais Ozanam



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N°

Portant modification de répartition de capacité
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
Le relais Ozanam géré par l'association Le relais Ozanam.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESMS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de Lutte Contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le plan départemental d'action par le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère 2014 > 2020 ;

VU la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre territoriales des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09890 du 23 octobre 2008 portant extension de capacité du CHRS Le relais Ozanam, fixant à 97 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-0026 du 15 mai 2014 portant extension de capacité à de 11 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 118 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 d'extension de capacité de 22 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 140 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 d'extension de capacité de 15 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, fixant à 155 places la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-01-018 du 1^{er} juillet 2016 d'extension de capacité de 5 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS et fixant la capacité totale du CHRS Le relais Ozanam à 160 places (122 places insertion et 38 places d'hébergement d'urgence), situé 1, allée du Gâtinais à Echirolles (38130) géré par l'association éponyme dont le siège social est à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-019 du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Le Relais Ozanam géré par l'association éponyme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-01-029 du 1^{er} juin 2017, portant modification de l'autorisation de capacité du CHRS Le relais Ozanam ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, portant extension de capacité du CHRS Le Relais Ozanam géré par l'association éponyme, fixant la capacité totale de l'établissement à 175 places ;

VU le résultat de la visite de conformité du 20 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le point 4.2.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le relais Ozanam, géré par l'association éponyme, est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de la nouvelle répartition, dans le collectif et le diffus, des 15 places d'hébergement d'urgence, sous statut CHRS, autorisées, installées et financées en 2017.

Après modification il convient de lire :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

4.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Le relais Ozanam 1, Allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLES
N° FINESS :	38 080 113 4
Code statut :	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code activité principale Exercée :	8790B
Création :	1 ^{er} janvier 2001

4.2 Entité juridique de l'établissement :

4.2.1 - Dénomination :	Le relais Ozanam
Adresse administrative :	1, allée du Gâtinais 38130 – ECHIROLES
N° FINESS :	38 078 226 8

Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 - hébergement <u>d'insertion</u> adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité :	49 places
Discipline :	957 – hébergement <u>d'insertion</u> adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	36 places
Discipline :	959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	11 places
Discipline :	959 – hébergement <u>d'urgence</u> adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement complet internat
Clientèle :	829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité :	5 places

Etablissement secondaire de Grenoble

4.2.2 - Dénomination : CHRS TOTEM
Adresse administrative : 41, rue du Vercors
38000 - GRENOBLE

N° FINESS : 38 001 794 7

Discipline : 957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle : 899 – tous publics en difficulté
Capacité : **25 places**

Etablissement secondaire de Voiron

4.2.3 - Dénomination : Le logis des collines
Adresse administrative : 2, rue Général Rambeaud
38500 – VOIRON

N° FINESS : 38 001 321 9

Discipline : 957 - hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 829 – famille en difficulté et/ou femmes isolées
Capacité : **12 places**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 810 – adultes en difficulté d'insertion sociale

Capacité : **6 places**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 829 – familles en difficultés et/ou femmes isolées

Capacité : **16 places**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : **11 – hébergement complet internat**

Clientèle : 811 – jeunes adultes en difficulté (poly addiction + sortants de prison)

Capacité : **5 places (à compter du 1^{er} janvier 2017)**

Discipline : 959 – hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté

Mode de fonctionnement : **18 – hébergement de nuit éclaté**

Clientèle : 811 – jeunes adultes en difficulté (poly addiction + sortants de prison)

Capacité : **10 places (à compter du 1^{er} janvier 2017)**

TOTAL : 175 places (122 places d'hébergement d'insertion et 53 places d'hébergement d'urgence).

Le reste sans changement.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Le Relais Ozanam pour la gestion du CHRS Le Relais Ozanam, a pris effet pour 15 ans le 3 janvier 2017, par arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20.019 du 20 janvier 2017. Le prochain renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet, par déléguation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-11-06-009

AP prophylaxies collectives obligatoires 2017-2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service santé et protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-11-06- du 6 novembre 2017

**définissant les prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins
dans le département de l'Isère pour les campagnes 2017-2018**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212.2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

1/4

- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** la convention signée le 13 juillet 2017 par la commission bipartite régionale Rhône-Alpes fixant les tarifs de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Les prophylaxies collectives obligatoires sur bovins, ovins, caprins et porcins sont dirigées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) avec la collaboration du groupement de défense sanitaire de l'Isère (GDS), des autres organismes professionnels agricoles intéressés, des vétérinaires habilités ayant déclaré exercer en Isère et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère. Elles visent à lutter contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky, la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'hypodermose bovine.

Article 2 : Les prophylaxies collectives obligatoires sont organisées en campagnes. La campagne bovine se déroule du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018. Les campagnes ovine, caprine et porcine se déroulent du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2018. Les dépistages réalisés sur le lait sont répartis régulièrement sur toute l'année. Tous les troupeaux sont concernés selon les modalités précisées ci-dessous.

Les prélèvements sanguins, les intradermo-tuberculination et les autres dépistages sont effectués par le vétérinaire désigné, préalablement aux campagnes, par le détenteur du troupeau comme vétérinaire sanitaire de l'élevage. Le vétérinaire ainsi désigné doit être titulaire d'une habilitation sanitaire, être à jour des formations professionnelles obligatoires et avoir déclaré exercer en Isère. Les vétérinaires partageant le même domicile professionnel d'exercice que le vétérinaire sanitaire désigné et répondant aux mêmes obligations sont considérés comme compétents pour réaliser les dépistages de prophylaxie collective obligatoire sur les animaux de l'éleveur ayant désigné le vétérinaire sanitaire.

OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS

Article 3 : Tout détenteur de bovin doit soumettre, durant la campagne, son cheptel à la prophylaxie collective obligatoire.

La qualification sanitaire des troupeaux est maintenue à l'issue de la campagne sous réserve qu'ils aient été soumis à la prophylaxie collective obligatoire et n'aient aucun résultat défavorable.

Il incombe au propriétaire, ou à son représentant, détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie collective obligatoire notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des prophylaxies collectives obligatoires est fixée conformément aux dispositions de la convention annuelle régionale passée entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires sanitaires ou, par défaut d'entente, aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant ces tarifs. Cette rémunération est à la charge des

éleveurs, ainsi que le coût des analyses réalisées par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère ou par tout autre laboratoire désigné.

RYTHME DES CONTRÔLES

Article 4 : Le rythme des contrôles et le nombre d'animaux à tester dans les troupeaux est fixé comme suit :

Espèce	Danger	Rythme de dépistage	Animaux à prélever
Bovins laitiers	Brucellose, Rhinotrachéite Infectieuse bovine, Leucose, Hypodermose	Régulier sur toute l'année	Tous les animaux producteurs de lait, sur lait de mélange
Bovins allaitants	Brucellose	Annuel	20 % des bovins de plus de 24 mois
	Leucose	Quinquennal	20 % des bovins de plus de 24 mois
	Tuberculose	Annuel pour les cheptels à risque désignés par la DDPP	Tous les bovins de plus de 24 mois.
	Hypodermose	Annuel pour les cheptels à risque désignés par le GDS ou les cheptels tirés au sort aléatoirement par le GDS	100 % des bovins de plus de 24 mois
	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine	Annuel	100 % des bovins de plus de 24 mois dans les cheptels indemnes ou en cours de qualification et 100 % des bovins de plus de 12 mois dans les autres cheptels
Petits Ruminants	Brucellose	Quinquennal	Tous les animaux mâles de plus de 6 mois 25 % des femelles avec un minimum de 50 de plus de 6 mois
	Tuberculose	néant	
Porcins	Aujeszky	Annuel	Tous les troupeaux naisseurs et engraisseurs plein air 15 animaux reproducteurs 20 animaux d'engraissement

Pour le rythme quinquennal, les élevages concernés par les dépistages des campagnes 2017-2018 sont ceux dont le siège social est situé dans les communes dont le numéro INSEE est compris entre 38241 et 38360 (inclus).

La prophylaxie lors de l'achat d'animaux est obligatoire selon les modalités définies par arrêté ministériel.

Des dérogations à la prophylaxie collective obligatoire peuvent être demandées par les détenteurs des animaux auprès de la DDPP pour les établissements d'engraissement sans lien épidémiologique avec un autre troupeau et dont la seule destination des animaux est l'abattoir.

SUPPORT DOCUMENTAIRE

Article 5 : Le groupement de défense sanitaire de l'Isère (GDS) fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'élevage.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès du service identification compétent.

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère avec le DAP accompagné de l'inventaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

MESURES DIVERSES

Article 7 : Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie d'Aujeszky sur les animaux du département les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les échantillons de lait de mélange sont réalisés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai au laboratoire interprofessionnel laitier agréé GALILAIT du Puy-de-Dôme, au GIE – LIDAL de Haute-Savoie ou au laboratoire vétérinaire départemental des Hautes-Alpes.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article L. 206-2 et R. 228-1 2° du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,

Dr V. Stéphan Pinède

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-12-18-009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Isère Service de publicité foncière et de l'enregistrement
de VIENNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le **Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement** du Centre des Finances Publiques de Vienne sera fermé à titre exceptionnel **les 2 et 3 janvier 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2017

le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY
Administrateur général des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-12-21-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Isère Trésorerie de VIF



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-013 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie Principale de Vif, sise place de la Libération 38450 VIF est ouverte au public aux horaires suivants :

Lundi matin de 8H30 à 12H
Mardi de 8H30 à 12H et de 13H à 16H
Fermeture le mercredi
Jeudi après-midi de 13H à 16H
Vendredi matin de 8H30 à 12H



Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-039

AP ENQUÊTE PUBLIQUE JARRIE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

arrêté N° 38-2017

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de statuts de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUA DE
PRE BRENIER »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.1-1-III ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée (A.F.U.A.) dénommée « AFUA de **PRE BRENIER** » sur la Commune de Jarrie, déposée par **le Groupement de propriétaires constituant l'AFUA dont le siège social est actuellement sis : chez Mme VIOLA – 2 montée des Bullières – 38560 JARRIE**

Vu les pièces du dossier relatif au projet de création de l'AFUA susvisée ;

Vu l'avis favorable du 30 Juin 2017 du maire de la Commune de Jarrie sur la demande de création de l'AFUA précitée ;

Vu le dossier de demande de création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « **PRE BRENIER** » présenté et comprenant :

- le projet de statuts,
- le plan et l'état parcellaires,
- une notice de présentation du projet,
- le schéma d'intention d'aménagement comprenant l'état descriptif et le coût des travaux
- le bulletin de consultation adressé aux propriétaires relatif à l'adhésion ou au refus d'adhérer au projet de création de ladite association et

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de **22 jours** du **lundi 15 janvier 2018 au lundi 5 février 2018 inclus** sur le territoire de la commune de Jarrie. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Jarrie.

Cette enquête portera notamment, sur le projet de création de l'Association Foncière urbaine autorisée « **PRE BRENIER** » sise sur la commune de Jarrie et ayant pour objet :

- le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriétés, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

Article 2 :

Monsieur DURAND Daniel, Docteur en biogéographie, Consultant en environnement est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations tant des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre que toute autre personne intéressée, seront déposées en mairie de Jarrie aux heures habituelles du public soit :

Lundi	09:00–12:00 ; 13:30–17:30
mardi	09:00–12:00 ; 13:30–17:30
mercredi	09:00–12:00 ; 13:30–17:30
jeudi	09:00–12:00 ; 13:30–17:30
vendredi	09:00 – 14:00 sans interruption

Article 4 :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences et recevra les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association aux dates et heures suivantes :

Lundi 15 et 29 janvier 2018	de 9 h 00 à 12 H 00
Mardi 6 février 2018	de 9 h 00 à 12 H 00 puis de 13 h 30 à 17 h 00
Mercredi 7 février 2018	de 9 h 00 à 12 H 00 puis de 13 h 30 à 17 h 00
Jeudi 8 février 2018	de 9 h 00 à 12 H 00 puis de 13 h 30 à 17 h 00

Le Commissaire Enquêteur recevra également les observations écrites qui lui seront adressées pendant la durée de l'enquête publique ;

Article 5 :

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Départementale des Territoires son rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier d'enquête. Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de Jarrie pour être tenue à la disposition du public. Une copie du même document est, en outre, déposée à la Direction Départementale des territoires – Service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – 38 000 GRENOBLE.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 7 :

L'assemblée constitutive, constituée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée par écrit. Les intéressés sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, au plus tard le **9 mars 2018** (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement : S. RACHIDI boulevard Joseph Vallier BP 45 – 38 040 Grenoble Cedex 09.

Les propriétaires qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le **9 mars 2018** seront réputées favorables à la création de l'association.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Jarrie.

Un extrait sera inséré dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, les horaires d'ouverture au public de la mairie de Jarrie, les dates de consultation écrite de l'assemblée constitutive en précisant les conséquences de l'abstention des propriétaires consultés.

Article 9 :

La notification écrite des pièces du dossier et de la consultation écrite de l'assemblée constitutive sera faite à chacun des propriétaires **au plus tard dans les cinq jours** qui suivront l'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des territoires et le Maire de Jarrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 20 décembre 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-22-008

approbation

du règlement de police de la télécabine de

« L'ENVERSIN »

règlement de police de la télécabine de « L'ENVERSIN »
Station de Oz-Vaujany – Commune de OZ
Station de Oz-Vdujany – Commune de OZ



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38 - 2017 - portant approbation
du règlement de police de la télécabine de « L'ENVERSIN »
Station de Oz-Vaujany – Commune de OZ**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sureté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0028 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation de contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre les STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la proposition transmise par la SPL Oz-Vaujany le 29/11/2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 21/12/2017 ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécabine de « L'ENERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Oz-en-Oisans.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télécabine de « L'ENVERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Oz-en-Oisans.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers par cabine - à la descente : 8 usagers par cabine.

En cas d'exploitation simultanée montée / descente, il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers par cabine - à la descente : 8 usagers par cabine.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, surf, skis de fond, télémark, luge..) tenus à la main
- les piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécabine de « L'ENVERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Oz-en-Oisans.

Fait à Grenoble, le 22/12/2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
MC BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-22-009

approbation

du règlement de police de la télécabine de

« L'ENVERSIN »

Station de ~~OZ-Vaujany~~ – Commune de VAUJANY
Station de Oz-Vaujany – Commune de VAUJANY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38 - 2017 - portant approbation
du règlement de police de la télécabine de « L'ENVERSIN »
Station de Oz-Vaujany – Commune de VAUJANY**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sureté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0028 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation de contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre les STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la proposition transmise par la SPL Oz-Vaujany le 29/11/2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 21/12/2017 ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécabine de « L'ENERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Vaujany.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télécabine de « L'ENVERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Vaujany.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers par cabine - à la descente : 8 usagers par cabine.

En cas d'exploitation simultanée montée / descente, il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 8 usagers par cabine - à la descente : 8 usagers par cabine.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, surf, skis de fond, télémark, luge..) tenus à la main
- les piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécabine de « L'ENVERSIN », de la station de Oz-Vaujany, situé sur la commune de Vaujany.

Fait à Grenoble, le le 22/12/2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
MC BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-22-010

approbation du règlement de police du fil neige des
Loupiots - station du Col de Romeyère

règlement de police du fil neige des Loupiots - station du Col de Romeyère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°38-2017- portant approbation
du règlement de police du fil neige des Loupiots
station du Col de Romeyère**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sureté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation de contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre les STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la demande transmise par le Ski Club de Rencurel le 20/12/2017;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 22/12/2017 ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Fil neige des Loupiots de la station du Col de Romeyère.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au Fil neige des Loupiots de la station du Col de Romeyère.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum 1 usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond, télémark
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil figure ci-dessous :
 - snowscoots

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur la corde est autorisé exceptionnellement.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis du Les Marmottes, situé sur la commune d'Oz en Oisans.

Fait à Grenoble, le 22/12/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
l'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-22-011

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

- fil neige des Loupiots

station du Col de Romeyère

*Règlement d'exploitation - fil neige des Loupiots
station du Col de Romeyère*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL n°38-2017- PORTANT APPROBATION
DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
fil neige des Loupiots
station du Col de Romeyère**

Exploitant : SKI CLUB DE RENCUREL

Station : COL DE MOMEYERE

Commune : RENCUREL

Dénomination de l'installation : FIL NEIGE LES LOUPIOTS

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 442-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation de contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre les STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu le guide technique STRMTH « RM3 » en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud Est en date du 22/12/2017 ;

Considérant la demande du ski club de Rencurel, en date du 20/12/2017 ;

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Fil neige des Loupiots	Rencurel	Règlement d'exploitation	Ind 1 du 20/12/2017

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 22/12/2017

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
l'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-014

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL
DE VACHERESSE**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DE VACHERESSE - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DE VACHERESSE , MAUBEC

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700181 en date du 06/09/2017 présentée par L' EARL DE VACHERESSE , Monsieur REVOL Johan, Monsieur REVOL André,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700181

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL DE VACHERESSE , Monsieur REVOL Johan, Monsieur REVOL André, demeurant à MAUBEC, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 78,9335 ha sises commune(s) de VILLEMORIEU (28,4208 ha), TIGNIEU-JAMEYZIEU (47,8107 ha), CHAMAGNIEU (2,7020 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700181

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL
Domaine de la Rivoire

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL Domaine de la Rivoire - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL Domaine de la Rivoire, LIEUDIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700197 en date du 06/09/2017 présentée par L' EARL Domaine de la Rivoire, Monsieur RIMAUD Philippe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700197

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL Domaine de la Rivoire, Monsieur RIMAUD Philippe, demeurant à LIEUDIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,5300 ha sises commune(s) de SEMONS (0,9100 ha), LIEUDIEU (0,4500 ha), ARZAY (2,1700 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700197

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL
LE GRAND CHAMP

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL LE GRAND CHAMP - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL LE GRAND CHAMP, LE TOUVET

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700196 en date du 06/09/2017 présentée par L' EARL LE GRAND CHAMP, Madame FIANCETTE Joeffrey, Monsieur MARCOL Jean-Louis, Monsieur CHAFFANEL Jérémy,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700196

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL LE GRAND CHAMP, Madame FIANCETTE Joeffrey, Monsieur MARCOL Jean-Louis, Monsieur CHAFFANEL JérémY, demeurant à LE TOUVET, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 43,5900 ha sises commune(s) de St LATTIER (43,5900 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700196

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-21-003

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à LA SARL
DE LA CROIX D'AZIEU**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à LA SARL DE LA CROIX D'AZIEU - CDOA du
07/12/2017*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2017-12-21-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A LA SARL DE LA CROIX D'AZIEU, GENAS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700190 du 06/09/2017 présentée par LA SARL DE LA CROIX D'AZIEU.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017;

C1700155

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

LA SARL DE LA CROIX D'AZIEU, demeurant à GENAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,68 ha sises commune(s) de ST JUST-CHALEYSSIN (3,6047 ha), VALENCIN (1,0770 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700155

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-027

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SAS
UNE PETITE MOUSSE**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SAS UNE PETITE MOUSSE - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SAS UNE PETITE MOUSSE, ST MARTIN D'URIAGE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700198 en date du 06/09/2017 présentée par La SAS UNE PETITE MOUSSE,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700198

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SAS UNE PETITE MOUSSE, demeurant à ST MARTIN D'URIAGE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,9900 ha sises commune(s) de St MARTIN-D'URIAGE (0,9900 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700198

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA de
GARGAMELLE

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA de GARGAMELLE - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA DE GARGAMELLE, ROYBON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700183 en date du 06/09/2017 présentée par La SCEA DE GARGAMELLE, Monsieur BERRUYER Jacques, Monsieur BERRUYER Emeric, Monsieur BERRUYER Damien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700183

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SCEA DE GARGAMELLE, Monsieur BERRUYER Jacques, Monsieur BERRUYER Emeric, Monsieur BERRUYER Damien, demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 42,9700 ha sises commune(s) de ROYBON (42,9700 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700183

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
CHOMARD Sylvie

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHOMARD Sylvie - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame CHOMARD Sylvie, LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700203 en date du 06/09/2017 présentée par Madame CHOMARD Sylvie,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700203

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame CHOMARD Sylvie, demeurant à LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 55,9849 ha sises commune(s) de VEYRINS-THUELLIN (36,8539 ha), BRANGUES (6,6392 ha), LE BOUCHAGE (3,8421 ha), LES AVENIERES (8,6497 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700203

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
FAYE Marie-Clothilde

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame FAYE Marie-Clothilde -
CDOA du 07/12/2017*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2017-12-20-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame FAYE Marie-Clotilde, ST PIERRE D'ALLEVARD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700155 du 05/07/2017 présentée par Madame FAYE.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 décembre 2017 ;

C1700155

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame FAYE Marie-Clotilde, demeurant à ST PIERRE D'ALLEVARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,3500 ha sises commune(s) de AVRESSIEUX (0,4000 ha), St PIERRE-D'ALLEVARD (0,9500 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700155

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-040

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
MONTLOU pour 20,6105 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE MONTLOU pour 20,6105 ha - CDOA
du 07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE MONTLOU, CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700207 en date du 06/09/2017 présentée par Le GAEC DE MONTLOU, Monsieur CHEVALLET Jean-Marc, Monsieur CHEVALLET Boris,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700207

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE MONTLOU, Monsieur CHEVALLET Jean-Marc, Monsieur CHEVALLET Boris, demeurant à CHARAVINES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 20,6105 ha sises commune(s) de LE PIN (1,7595 ha), OYEU (3,7020 ha), MONTFERRAT (0,0000 ha), CHIRENS (8,6938 ha), CHARAVINES (4,8593 ha), BILIEU (1,5959 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700207

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
SERRE

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE SERRE - CDOA du 07/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DE SERRE, SERRE-NERPOL

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700205 en date du 06/09/2017 présentée par GAEC DE SERRE, Monsieur ROUSSET Florian, Monsieur ROUSSET Christophe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700205

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DE SERRE, Monsieur ROUSSET Florian, Monsieur ROUSSET Christophe, demeurant à SERRE-NERPOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 37,4400 ha sises commune(s) de St PIERRE-DE-BRESSIEUX (0,6600 ha), St ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (7,6800 ha), LA COTE-SAINT-ANDRE (4,4700 ha), BREZINS (24,6300 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700205

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
SYBELE

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE SYBELE - CDOA du 07/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE SYBELE, MONTAUD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700194 en date du 06/09/2017 présentée par Le GAEC DE SYBELE, Monsieur BERNARD-GUELLE Eric, Monsieur BERNARD-GUELLE Aurélien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700194

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE SYBELE, Monsieur BERNARD-GUELLE Eric, Monsieur BERNARD-GUELLE Aurélien, demeurant à MONTAUD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,9900 ha sises commune(s) de MONTAUD (4,0800 ha), VEUREY-VOROIZE (1,9100 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700194

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
DES PEUPLIERS

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES PEUPLIERS - CDOA du 07/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DES PEUPLIERS, AVRESSIEUX

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700195 en date du 06/09/2017 présentée par Le GAEC DES PEUPLIERS, Monsieur CATTAUD Jean-François, Madame CATTAUD M. Noëlle, Monsieur CATTAUD Julien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700195

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DES PEUPLIERS, Monsieur CATTAUD Jean-François, Madame CATTAUD M. Noëlle, Monsieur CATTAUD Julien, demeurant à AVRESSIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,5800 ha sises commune(s) de AOSTE (8,5800 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700195

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
Ferme Bellevue

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC Ferme Bellevue - CDOA du 26/10/2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2017-12-20-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC BELLEVUE, LE MOUTARET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700182 du 06/09/2017 présentée par Le GAEC BELLEVUE.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 décembre 2017 ;

C1700182

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC BELLEVUE, Madame KERDRANVAT Anne, Monsieur VERGONJEANNE Robin, demeurant à LE MOUTARET, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 88,6931 ha sises commune(s) de LA LECHERE (5,2131 ha), St PIERRE-D'ALLEVARD (2,8834 ha), St MAXIMIN (22,1300 ha), LE MOUTARET (32,4204 ha), BARRAUX (13,7573 ha), ALLEVARD (12,2889 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700182

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-020

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA
FERME DE TREZANNE**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DE TREZANNE -
CDOA du 07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, ST MARTIN DE CLELLES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700191 en date du 06/09/2017 présentée par Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, Madame ROUSSEAU Camille, Monsieur ARFI Gilles,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700191

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, Madame ROUSSEAU Camille, Monsieur ARFI Gilles, demeurant à ST MARTIN DE CLELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13,1008 ha sises commune(s) de St MARTIN-DE-CLELLES (13,1008 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700191

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-016

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA
FERME DU CLOT**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DU CLOT - CDOA du
07/12/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-12-20

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DU CLOT, CORNILLON EN TRIEVES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700185 en date du 06/09/2017 présentée par Le GAEC LA FERME DU CLOT, Madame CHABERT Jackie, Monsieur CHABERT François,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 07/12/2017 ;

C1700185

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC LA FERME DU CLOT, Madame CHABERT Jackie, Monsieur CHABERT François, demeurant à CORNILLON EN TRIEVES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 63,7184 ha sises commune(s) de CORNILLON-EN-TRIEVES (22,5612 ha), LE BOURG-D'OISANS (9,7843 ha), ALLEMOND (2,2984 ha), St BAUDILLE-ET-PIPET (29,0745 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700185

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-26-007

Arrêté plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte
sécheresse et d'alerte renforcée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2017 **plaçant le département de l'Isère** **en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-21-008 en date du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-14-001 en date du 14 avril 2017 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-18-001 en date du 18 juillet 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-25-001 en date du 25 septembre 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-24-002 en date du 24 octobre 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-09-001 en date du 9 novembre 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée ;

Considérant que la situation des cours d'eau s'est améliorée ;

Considérant que le niveau des nappes de Bièvre-Liers-Valloire, Bourbre et Guiers est en-dessous des valeurs d'Alerte et d'Alerte renforcée et que le niveau des autres nappes est sous le seuil d'Alerte ;

Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas, à moyen terme, de pluies significatives susceptibles d'inverser la tendance sur les nappes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38-2017-11-09-001 en date du 9 novembre 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'Alerte sécheresse et d'Alerte renforcée.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée
Bourbre	Alerte renforcée
Drac	Alerte
Galaure – Drôme des Collines	Alerte
Grésivaudan	Alerte
Guiers	Alerte renforcée
Isle Crémieu	Alerte
Nappe de l'Est Lyonnais	Alerte
Paladru - Fure	Alerte
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche	Alerte
Sud Grésivaudan	Alerte
Vercors	Alerte

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 16 octobre 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte et d'alerte renforcée :

- ↪ le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015, repris en annexe. Toutefois les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.
- ↪ les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, **quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine y compris pour les prélèvements issus du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche.**

Il est également rappelé que les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : PLAGES HORAIRES SPÉCIFIQUES POUR L'IRRIGATION À PARTIR DES EAUX SOUTERRAINES POUR LES TERRITOIRES PLACÉS EN ALERTE RENFORCÉE

Pour les cultures suivantes : maraîchage, cultures hors sol, pépinières et horticulture, les plages d'interdiction de prélèvement en eaux souterraines sont les suivantes :

- DU LUNDI AU SAMEDI DE 12H00 À 19H00
- LE DIMANCHE DE 12H00 À 20H00

Pour toutes les autres cultures les horaires de prélèvements sont ceux de l'arrêté du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 mars 2018.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↗ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 26 décembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-21-013

Arrêté portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure
de protection des troupeaux contre la prédation pour
l'année 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018

- VU la décision de la Commission européenne du 2 février 2016 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III,
- VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
- VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux face à la prédation par le loup pour l'année 2017,
- VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés au cours des deux dernières années,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 187 communes en cercle 1 et 55 communes en cercle 2.
- ARTICLE 3 - Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.
- ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 21 décembre 2017

Le Préfet,
Lionel BEFFRE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
Zone d'éligibilité à la mesure M0762 du PDR pour 2018

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

INSEE	NOM COMMUNE	CERCLE			
38002	LES ADRETS	1	38235	MIRIBEL-LANCHATRE	1
38004	L'ALBENC	1	38236	MIRIBEL-LES-EHELLES	2
38005	ALLEMOND	1	38237	MIZOEN	1
38006	ALLEVARD	1	38239	MOIRANS	2
38008	AMBEL	1	38241	MONESTIER-D'AMBEL	1
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS	2	38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	1
38020	AURIS	1	38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	1
38023	AVIGNONNET	1	38245	MONTAGNE	2
38030	BEAUCROISSANT	2	38248	MONTAUD	1
38031	BEAUFIN	1	38253	MONT-DE-LANS	1
38033	BEAULIEU	2	38254	MONTEYNARD	1
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	2	38258	MONT-SAINT-MARTIN	1
38040	BESSE	1	38263	MORETTE	1
38041	BESSINS	2	38264	LA MORTE	1
38042	BEVENAIS	2	38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	1
38052	LE BOURG-D'OISANS	1	38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	1
38058	BREZINS	2	38268	LE MOUTARET	1
38059	BRIE-ET-ANGONNES	2	38269	LA MURE	1
38060	BRION	2	38271	MURIANETTE	2
38061	LA BUISSE	1	38272	MURINAIS	2
38071	CHAMP-SUR-DRAC	2	38273	NANTES-EN-RATIER	1
38073	CHANTELOUVE	1	38275	SERRE-NERPOL	1
38074	CHANTESSA	1	38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	1
38075	CHAPAREILLAN	1	38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	1
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD	1	38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	2
38086	CHASSELAY	2	38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	1
38090	CHATEAU-BERNARD	1	38281	NOYAREY	1
38092	CHATELUS	1	38283	ORIS-EN-RATTIER	1
38095	CHATTE	2	38285	ORNON	1
38099	CHEVRIERES	2	38286	OULLES	1
38100	LE CHEYLLAS	1	38289	OZ	1
38103	CHICHILIANNE	1	38299	PELLAFOL	1
38106	CHOLONGE	1	38301	PERCY	1
38108	CHORANCHE	1	38302	LE PERIER	1
38111	CLAIX	1	38304	PIERRE-CHATEL	1
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	1	38306	PINSOT	1
38113	CLELLES	1	38308	PLAN	1
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	1	38310	POLIENAS	1
38116	COGNET	1	38313	PONSONNAS	1
38117	COGNIN-LES-GORGES	1	38314	PONT-CHARRA	1
38118	COLOMBE	2	38319	PONT-EN-ROYANS	2
38120	LA COMBE-DE-LANCEY	1	38321	PREBOIS	1
38126	CORENC	2	38322	PRESLES	1
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	1	38325	PROVEYSIEUX	1
38128	CORPS	1	38326	PRUNIERES	1
38129	CORRENCON-EN-VERCORS	1	38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE	1
38132	LES COTES-DE-CORPS	1	38329	QUET-EN-BEAUMONT	1
38133	COUBLEVIE	2	38330	QUINCIEU	1
38137	CRAS	1	38332	RENAGE	2
38153	ENGINS	1	38333	RENCUREL	1
38154	ENTRAIGUES	1	38334	REVEL	1
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	1	38337	RIVES	2
38163	LA FERRIERE	1	38338	LA RIVIERE	1
38169	FONTAINE	1	38342	ROISSARD	1
38170	FONTANIL-CORNILLON	2	38345	ROVON	1
38171	LA FORTERESSE	1	38350	SAINTE-AGNES	1
38173	LE FRENEY-D'OISANS	1	38355	SAINTE-ANDEOL	1
38174	LA FRETTE	2	38356	SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS	2
38177	LA GARDE	1	38359	SAINTE-ANTOINE L'ABBAYE	2
38180	GILLONNAY	2	38360	SAINTE-APPOLINARD	2
38181	GONCELIN	1	38361	SAINTE-AREY	1
38182	LE GRAND-LEMPES	2	38362	SAINTE-AUPRE	2
38186	GRESSE-EN-VERCORS	1	38364	SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	1
38187	LE GUA	1	38366	SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET	1
38188	HERBEYS	2	38367	SAINTE-BERNARD	1
38191	HUEZ	1	38370	SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE	2
38192	HURTIERES	1	38375	SAINTE-CRISTOPHE-EN-OISANS	1
38194	IZEAUX	1	38376	SAINTE-CRISTOPHE-SUR-GUIERS	1
38195	IZERON	1	38382	SAINTE-EGREVE	2
38203	LAFFREY	1	38383	SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY	2
38204	LALLEY	1	38384	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS	1
38205	LANS-EN-VERCORS	1	38387	SAINTE-GEOIRS	1
38206	LAVAL	1	38388	SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS	1
38207	LAVALDENS	1	38390	SAINTE-GERVAIS	1
38208	LAVARS	1	38391	SAINTE-GUILLAUME	1
38212	LIVET-ET-GAVET	1	38393	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-COTE	2
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS	1	38394	SAINTE-HILAIRE-DU-ROSIER	2
38217	MARCIEU	1	38395	SAINTE-HILAIRE	1
38224	MAYRES-SAVEL	1	38396	SAINTE-HONORE	1
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	1	38400	SAINTE-JEAN-DE-MOIRANS	2
38226	MENS	1	38402	SAINTE-JEAN-DE-VAULX	1
			38403	SAINTE-JEAN-D'HERANS	1
			38404	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX	1
			38405	SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE	1
			38407	LA SURE EN CHARTREUSE	1
			38409	SAINTE-JUST-DE-CLAIX	2
			38410	SAINTE-LATTIER	2
			38412	SAINTE-LAURENT-DU-PONT	1
			38413	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT	1
			38414	SAINTE-LUCE	1
			38416	SAINTE-MARCELLIN	2
			38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	1
			38419	SAINTE-MARTIN-DE-CLELLES	1
			38422	SAINTE-MARTIN-D'URIAGE	1
			38423	SAINTE-MARTIN-LE-VINOIX	1
			38424	SAINTE-MAURICE-EN-TRIEVES	1
			38426	SAINTE-MAXIMIN	1
			38427	SAINTE-MICHEL-DE-SAINTE-GEOIRS	1
			38428	SAINTE-MICHEL-EN-BEAUMONT	1
			38429	SAINTE-MICHEL-LES-PORTES	1
			38430	SAINTE-MURY-MONTEYMOND	1
			38433	SAINTE-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1
			38435	SAINTE-PANCRASSE	1
			38436	SAINTE-PAUL-DE-VARCES	1
			38437	SAINTE-PAUL-D'IZEAUX	1
			38438	SAINTE-PAUL-LES-MONESTIER	1
			38439	CRETS EN BELLEDONNE	1
			38440	SAINTE-PIERRE-DE-BRESSIEUX	2
			38442	SAINTE-PIERRE-DE-CHARTREUSE	1
			38443	SAINTE-PIERRE-DE-CHERENNES	1
			38444	SAINTE-PIERRE-DE-MEAROZ	1
			38445	SAINTE-PIERRE-DE-MESAGE	1
			38446	SAINTE-PIERRE-D'ENTREMONT	1
			38450	SAINTE-QUENTIN-SUR-ISERE	2
			38453	SAINTE-ROMANS	2
			38454	SAINTE-SAUVEUR	2
			38456	CHATEL-EN-TRIEVES	1
			38462	SAINTE-THEOFFREY	1
			38463	SAINTE-VERAND	2
			38469	LA SALETTE-FALLAVALAUX	1
			38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	1
			38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1
			38472	SARCENAS	1
			38474	SASSENAGE	1
			38478	SECHILLENNE	1
			38485	SEYSSINET-PARISSET	1
			38486	SEYSSINS	1
			38489	SIEVOZ	1
			38490	SILLANS	1
			38492	SINARD	1
			38495	LA SONE	2
			38497	SOUSVILLE	1
			38499	SUSVILLE	1
			38500	TECHE	2
			38504	THEYS	1
			38513	TREFFORT	1
			38514	TREMINIS	1
			38516	LA TRONCHE	2
			38517	TULLINS	1
			38518	VALBONNAIS	1
			38521	LA VALETTE	1
			38522	VALJOUFFREY	1
			38523	VARACIEUX	2
			38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	1
			38526	VATILIEU	1
			38527	VAUJANY	1
			38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	1
			38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	1
			38533	VENON	2
			38540	VEUREY-VOROIZE	1
			38545	VIF	1
			38548	VILLARD-DE-LANS	1
			38549	VILLARD-NOTRE-DAME	1
			38550	VILLARD-RECLUSAS	1
			38551	VILLARD-REYMOND	1
			38552	VILLARD-SAINT-CRISTOPHE	1
			38559	VINAY	1
			38562	VIZILLE	2
			38565	VOREPPE	1
			38566	VOUREY	2
			38567	CHAMROUSSE	1

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-26-005

Arrêté portant dissolution d'office de l'association
syndicale Drac Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE N°

Portant dissolution d'office de l'association syndicale Drac Isère

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 18 octobre 1862 portant réorganisation du syndicat des digues du Drac rive droite modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°83-1010 du 25 février 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 portant substitution du Préfet aux organes de l'AS dans tous leurs actes ;

VU l'arrêté préfectoral n°201710-13-006 du 12 octobre 2017 nommant M. Potelle comme liquidateur de l'ASDI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-11-010 du 11 décembre 2017 arrêtant les non-valeurs de l'ASDI ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 28 septembre 2017 concernant la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport final de l'étude technique, juridique et financière de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois, portée par l'Union des AS et la DDT en 2017 ;

VU le rapport d'étape du 30 novembre et le rapport final du liquidateur du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole du 22 décembre 2017 ;

VU les échanges avec la Direction départementale des Finances publiques de l'Isère et la Trésorerie de Grenoble Municipale ;

CONSIDÉRANT l'article 45 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui prévoit que seul le Préfet peut dissoudre une association syndicale constituée d'office

CONSIDÉRANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et plus précisément son article 59 qui prévoit la prise en compétence par les EPCI à fiscalité propre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations (GEMAPI) sans préjudice des missions déjà exercées par les associations syndicales ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'ASDI est la réalisation, l'entretien et la conservation, dès lors que ces ouvrages ne font pas l'objet de convention avec des collectivités ou groupements qui en auraient accepté la charge.

a) des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre et des moyens d'accès à ces ouvrages le long du Drac, de l'Isère et de ses affluents.

b) des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux, d'assèchement, curage et faucardement de ruisseaux, bras de décharge ou fossés, coupe et élagage des arbres.

c) des ouvrages de protection des immeubles situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de déjection, curage du lit, établissement et entretien des barrages de digues ou levées effectués dans un intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'étude visée ci-dessus a conclu au fait que le seul ouvrage résiduel de prévention des inondations dans le périmètre de l'ASDI était la plage de dépôt du Sonnant à Gières, que Grenoble Alpes Métropole prendra la compétence la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 de par sa délibération du 28 septembre 2017 incluant de fait la gestion de cet ouvrage, et qu'aucun autre ouvrage ne puisse être considéré comme relatif à l'assainissement de la plaine, le territoire étant quasiment totalement urbanisé ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'objet pour lequel l'association syndicale Drac Isère était constituée disparaît au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les reliquats de trésorerie de l'association syndicale, les sommes arrêtées en non-valeurs par le Préfet le 11 décembre 2017 et l'absence de dettes et d'emprunts ;

CONSIDÉRANT la difficulté de reverser la trésorerie à chacun des propriétaires membres pour des raisons logistiques et financières ; et que l'objet pour lequel les sommes ont été initialement collectées est repris par Grenoble Alpes Métropole ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association syndicale Drac Isère est dissoute d'office le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'association syndicale sont reversés à Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : M. Guy POTELLE est déchargé de ses fonctions de liquidateur de l'ASDI à compter de la publication du présent arrêté. Il a droit à une indemnité de 2 133 € conformément à l'article R11-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, le comptable public de Grenoble

Municipale, le Président de Grenoble Alpes Métropole, les maires de Grenoble, Eybens, Gières, La Tronche, Le Pont de Claix, Champagnier, Echirolles, Saint Martin d'Hères, et Poisat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant deux mois et dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication et publié sur les sites internet des collectivités précitées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

A Grenoble le 26 décembre 2017
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-26-006

Arrêté portant dissolution d'office de l'association
syndicale Romanche Aval



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE N°

Portant dissolution d'office de l'association syndicale Romanche Aval

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 5 décembre 1859 instituant l'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat des digues de la Romanche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00739 du 15 février 2010 d'extension de périmètre de l'Association ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 28 septembre 2017 concernant la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical de l'association du 29 novembre 2017 approuvant la dissolution d'office, le reversement de l'intégralité de l'actif et du passif à Grenoble Alpes Métropole ;

VU le rapport final de l'étude technique, juridique et financière de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois, portée par l'Union des AS et la DDT en 2017 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole du 22 décembre 2017 ;

VU les échanges avec la Direction départementale des Finances publiques de l'Isère et la Trésorerie de Vizille ;

CONSIDÉRANT l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précisant qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

CONSIDÉRANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM et plus précisément son article 59 qui prévoit la prise en compétence par les EPCI de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations (GEMAPI) sans préjudice des missions déjà exercées par les associations syndicales ;

CONSIDÉRANT que l'étude visée ci-dessus a conclu au fait que l'intégralité des ouvrages présents dans le périmètre de l'association relève de la mission de prévention contre les inondations incombant aux EPCI, et que Grenoble Alpes Métropole se propose de prendre en gestion au 1^{er} janvier 2018 comme indiqué dans sa délibération du 28 septembre 2017 lesdits ouvrages, et qu'aucun ouvrage résiduel ne puisse être considéré comme relatif à l'assainissement de la plaine ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'objet pour lequel l'association syndicale Romanche Aval était constitué disparaît au 1^{er} janvier 2018

CONSIDÉRANT les coûts de fonctionnement de l'établissement public administratif et du prélèvement de la redevance malgré l'absence résiduelle de travaux ou d'entretien qui relèverait d'une mission qui n'entrerait pas dans le champ de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT les reliquats de trésorerie de l'association syndicale, les sommes arrêtées en non-valeurs proposées par le Trésorier de Vizille et approuvées par le comité syndical ainsi que l'absence de dettes et d'emprunts ;

CONSIDÉRANT la difficulté de reverser la trésorerie à chacun des propriétaires membres pour des raisons logistiques et financières, et considérant que l'objet pour lequel les sommes ont été initialement collectées est inclus dans la compétence GEMAPI qui sera exercée par Grenoble Alpes Métropole au 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association syndicale Romanche Aval est dissoute d'office le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif de l'association syndicale sont reversés à Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, le comptable public de Vizille, le Président de Grenoble Alpes Métropole, les maires de Champ sur Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchillienne, Vizille et Saint Pierre de Mésage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie pendant deux mois et dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, et publié sur les sites internet des collectivités précitées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

A Grenoble le 26 décembre 2017
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-26-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF -
réglementation de la circulation**

sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas

*L'arrêté préfectoral temporaire n°38-2017-08-17-002 du 17 août 2017 est prorogé jusqu'au
vendredi 2 février 2017 selon les mêmes dispositions*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 aout 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 restructuration aire de Polienas,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 21 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – EDSR,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de Polienas, située sur l'A49 axe Grenoble vers Valence, au pk 14.610, sur la commune de Polienas, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral temporaire n°38-2017-08-17-002 du 17 aout 2017 est prorogé jusqu'au vendredi 2 février 2017 selon les mêmes dispositions, à savoir :

« Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'aire de repos de Polienas, située au Pk 14+610 de l'A49, dans le sens Valence vers Grenoble :

- Fermeture complète de l'aire de Polienas 24h/24, y compris week-end et jours fériés ;
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur les bretelles de l'aire, selon les besoins du chantier ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a. »

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances sur A49 est appliquée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire. La dérogation à la règle des jours hors chantier est appliquée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A49 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 26/12/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au service sécurité et risques
F. Chaptal

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-011

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation
environnementale pour la mise en conformité de
l'agglomération d'assainissement de
Saint Romain de Jalionas au titre de l'article R.181-17 du
Code de l'Environnement

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRETE PREFECTORAL N°
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de
Saint-Romain-de-Jalionas au titre de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants et R181-13 à R181-35 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte du Girondan, en date du 31 juillet 2017, enregistrée sous le n° 38-2017-00239 concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Romain-de-Jalionas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception du 13 novembre 2017, le service instructeur a transmis une demande de compléments au pétitionnaire ;

Considérant que l'examen de ces compléments nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la régularité du dossier ;

Considérant que ce dossier comporte une étude d'impact et que, de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale est requis avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la première phase d'examen de 3 mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : prorogation du délai de la phase d'examen

En application de l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la première phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte du Girondan en date du 31 juillet 2017, enregistrée sous le n° 38-2017-00239 concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Romain-de-Jalionas est porté de 4 mois à 7 mois.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la publication ou de la notification.

Article 3 : Exécution

La directrice départementale des territoires de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Romain-de-Jalionas.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et par subdélégation,
La Chef du service Environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-19-007

Décision de subdélégation de signatures de la Directrice
Départementale des Territoires



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

DECIDE

ARTICLE 1er – La décision de subdélégation de signature du 9 août 2017 est abrogée.

ARTICLE 2 – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bertrand DUBESSET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016
- M.Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre IV – Construction et Logement : du code IV.A.1 au code IV.A.29, code IV.B.1, codes IV.C.1 à IV.D.2
Titre V – Droit de préemption : code V.G.I
- Mme Anne TYVAERT, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.9 ; code I.B.1, I.B.4 ; du code I.C.3 au code I.C.4 et du code I.D.1 au code I.E.1
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- M. Luc LEBRETON, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'agriculture et du développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
Titre VII – Agriculture et développement rural : du code VII.A.1 au code VII.F.6.
- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.G.5
- Mme Sophie EL-KHARRAT, Conseiller de l'administration, de l'équipement, du développement et de l'aménagement durable, chef du service d'aménagement Sud-Est, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes, V.B.1 ; codes V.D1 et V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
- M. Marc OURNAC, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.B.1, V.D.1.
- Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.5, II.E.1
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B2
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
- Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7, V.B.1
Titre IX : Redevance d'archéologie préventive.
- M. Frédéric CHAPTAL, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service sécurité et risques, en charge de la sécurité, des transports et des risques majeurs, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II - Transports et circulation routière : codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.5, II.E.1
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B2
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
- Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques, en charge des risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4

- Mme Hélène MARQUIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service environnement (à compter du 18 septembre 2017), à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.G.5
- M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'Etat, adjoint au chef de service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7
Titre X : Redevance d'archéologie préventive.
- M. Jacques LIONET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction et Logement : codes IV.C.1. à IV.D.2
- M. Yves GOYENECHÉ, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau logement public, et Mme Laetitia IDRAY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du bureau logement privé/Anah, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction : code IV.A.1.
- Mme Marie-Laure BRUNERIE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Doctrine et missions départementales du SASE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.D.1, V.D.3 à V.D.6,
- M. Ludovic MARTIN, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité instruction ADS et Dominique PORCHER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité doctrine ADS, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7
- Mme Agnès BOITIERE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité risques majeurs, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3,
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
- Mme Carole JOLLY, Technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité transport-défense, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3
- M. Jean-Louis DROIN, Délégué du Permis de Conduire et de la sécurité routière, chef de la cellule Education Routière, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.B.1 à II.B.9
- M. Olivier LADREYT, Attaché administratif principal de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.9
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.

- M. Stéphane BERTON, Attaché administratif principal de l'État, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.
- Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du bureau Foncier et vie des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
Titre VII – Agriculture et développement rural : code VII.A 3 et VII A 6 ; VII.B3 à VII. B6 ; VII.C1 et VII.C2 ; VII.D1 ; VII.E 1 à VII E 3
- M. Thierry FROISSARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Projet d'exploitation et développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VII – Agriculture et développement rural : codes VII.A1 à VII.A4 et VII.A.7 ; VII.B3 à VII.B6, VII.F1
- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Aide aux revenus des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VII – Agriculture et développement rural : codes VII.A5, VII.B1, VII.B2
- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
- M. Jérôme PATROUILLER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VIII – Agriculture et développement rural : codes VII.B.4 et VII B 5

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Cécile ROLAND-GUYOT, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Dominique PORCHER, Martine FUGIER, Laetitia IDRAY, Muriel GAGNAIRE, Bénédicte BERNARDIN, Édith BERTRAND, Catherine CHABERT, Marie-Laure BRUNERIE, Pascale BOULARAND, Claire GODAYER, Agnès BOITIERE, Carole JOLLY, et MM. Thierry FROISSARD, Julien GILLET, Olivier BARDOU, Jacques LIONET, Yves GOYENECHE, Jean-Claude VEBER, Stéphane BERTON, Olivier LADREYT, Jacques BOUFFIER, Fabien ESPINASSE, Jean-Louis DROIN, Bruno AVEZOU, Stéphane MARTY, Ludovic MARTIN, Pierre RAJEZAKOWSKI, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

ARTICLE 4 – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme TYVAERT	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif principal de l'État, adjoint au Secrétaire général,	I.A.7 à I.A.8
Mme EL-KHARRAT	Mme Yésika REVEILHAC, Architecte urbaniste de l'État, adjointe au chef du service SASE	I.B.1 et I.C.3 V.B.1 ; V.D1 ; V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, V.E.4 et V.E.5, V.F.1.
M. LADREYT	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques	I.D.4 à I.D.9 et II.A.2
	M.Pierre Alain MAQUERET, Secrétaire Administratif de classe normale	I.D.4 et I.D.5
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
Mme KOROTCHANSKY	M. Frédéric CHAPTAL, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service sécurité et risques	I.B.1, I.C.3
	Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques	I.B.1, I.C.3
	Mme Carolle JOLLY, Technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau transport-défense	II.D.2 et II.D.5 III.B.2
M.OURNAC	M. Pierre RAJEZAKOWSKI, Ingénieur des TPE – adjoint au chef de service SANO	I.B.1 et I.C.3 ; V.B.1, V.D.1,
M.GRAVIER	M. Jacques LIONET, Ingénieur divisionnaire IDAE, adjoint au chef de service SLC	I.B.1, I.C.3 ; IV.A.1 à IV.A.29 ; IV.B.1 ; IV.C.1 et IV.C.2 ; V.G.1
M. LEBRETON	Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au chef du SADR	I.B.1, I.C.3 V.H.1 VII.A.1 à VII.F.6
Mme BLIGNY	Mme Hélène MARQUIS, Ingénieur des ponts des eaux et des forêts, adjointe au chef du SE	I.B.1, I.C.3
Mme POIROT	M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'État, adjoint au chef du SAET	I.B.1, I.C.3 V.B.1

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 décembre 2017
La directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-19-011

Direction Départementale des Territoires

PPRT approbation TOTAL



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017-

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier (38),
et concernant les territoires pour parties des communes de Saint-Quentin-Fallavier,
Bondefamille et Villefontaine**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L153-60, L.211-1, L.230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 268-0038 du 25 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site Nord-Isère en remplacement du CLIC Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-12-006 du 12 septembre 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier à enquête publique du 13 octobre au 13 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée du 15 juillet 2011 au 2 mai 2017 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 21 juin 2017 au 21 août 2017 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 10 août 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 7 juillet 2017 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, du 11 décembre 2017, relatifs au projet de plan de prévention des risques pour l'établissement de TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier formulant un avis favorable sans réserve ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est classé Seveso Seuil Haut "**SSH**" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "**SSH**" au titre de la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu de l'étude de dangers fournie par l'exploitant de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties des territoires des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis par l'arrêté n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Isère, dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE" diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, et les Maires des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 décembre 2017

Le Préfet

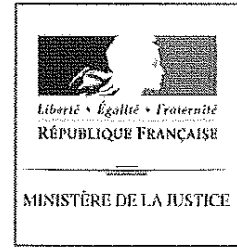
Lionel BEFFRE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-12-22-012

arrêté clôture définitive financement Le Colombier

arrêté 2017 clôture définitive financement frais fonctionnement exercice 2013 Le Colombier



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DES SOLIDARITES
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2017-10424

Arrêté n°2017

**relatifs à la clôture définitive du financement des frais de fonctionnement de l'exercice 2013
engagés par l'établissement « Le Colombier », géré par l'association Le Prado,**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-97, R 314-98 et R 314-125 à R 314-127 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n°2012-5372 et 2012201-0017 portant fermeture définitive de l'établissement « Le Colombier » sis à Bressieux géré par l'association Le Prado ;

Vu les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2013 et des dépenses liées à la fermeture engagées par l'établissement « Le Colombier » ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Le Colombier » ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Un montant de 183 582,72 euros correspondant au reliquat dû par les autorités de tarification, après intégration des charges de fonctionnement retenues et des reprises liées à la clôture du bilan de l'établissement « Le Colombier ».

Article 2 :

Ce montant est versé sous la forme d'une dotation exceptionnelle de 183 582,72 euros répartie comme suit :

- 81 258,03 euros pour le Département
- 102 324,69 euros pour la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 DEC. 2017

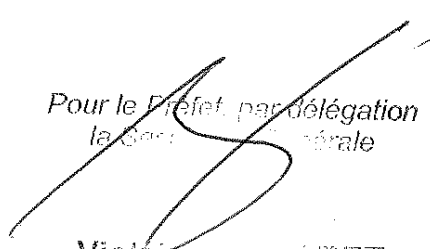
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la Famille



Séverine Gruffaz

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
de la Préfecture

Pour le Préfet, par délégation
la Directrice générale



Violaine LEBIARET

Dépôt en préfecture le :

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-006

Arrêté préfectoral

Liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales en 2018 en Isère

*Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le
département de l'Isère en 2018*

**Arrêté n°38-2017-
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires
et légales dans le département de l'Isère en 2018**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes des journaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère, pour l'année 2018 :

- **Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné** : 6 avenue de l'Europe – 38100 Grenoble
- **Le Courrier – Liberté** : 10 avenue des Frères Lumière - 38300 Bourgoin Jallieu
- **Le Dauphiné Libéré** : Les Iles Cordées – 650 route de Valence - 38913 Veurey cedex
- **L'Essor Isère** : 37-39 avenue de la Libération- BP 80186 - 42005 St Etienne cedex 1
- **Le Mémo de l'Isère** : 3 rue Aymard Durivail - 38160 Saint-Marcellin
- **Terre Dauphinoise** : 40 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2

ARTICLE 2 - Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié susvisé, auquel il convient de se référer strictement.

ARTICLE 3 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Le Préfet

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-040

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire des communes de Meylan, Biviers et Montbrison Saint-Martin dans le cadre des travaux de correction

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire des communes de Meylan, Biviers et Montbrison Saint-Martin dans le cadre des travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr

Références : AOT SITSE

ARRETE N°

Autorisant l'Occupation Temporaire de terrains
sur le territoire des communes de Meylan, Biviers et Montbonnot Saint-Martin
dans le cadre des travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2017 du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard en vue d'occuper un terrain pour réaliser des travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain défini au plan parcellaire annexé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre des travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond, la ou les personnes ou entreprises, auxquelles le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard aura délégué ses droits, sont autorisées à occuper temporairement sur les communes de Meylan, Biviers et Montbonnot Saint-Martin, les parcelles de terrains cadastrées définies par les plans parcellaires et par l'état parcellaire (tableau récapitulatif) annexés au présent arrêté .

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

L'état parcellaire indique les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation (travaux, base travaux accès chantier) et les surfaces sur lesquelles elle doit porter.

L'occupation est autorisée pour permettre l'accès au lit du cours d'eau et aux berges pour la réalisation des travaux de correction torrentielle du Torrent du Gamond.

L'accès aux parcelles concernées se fera via le lit du torrent du Gamond et les emprises chantiers telles que définies dans les plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours, à date de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par le maire de la commune intéressée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et des états indicatifs des propriétés, sera notifiée par le Maire, aux propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a personne, dans la commune, ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire agricole.

L'arrêté, le plan parcellaire et les états indicatifs des propriétés resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le Maire procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 6 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire leur désigne d'office un représentant de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur, ou à défaut sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 9 – L'occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de trois mois.

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard, les maires des communes de Meylan, Biviers et Montbonnot Saint-Martin, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 12 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-003

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et
du régisseur adjoint de la régie des recettes instituée en

Préfecture de l'Isère

*Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la régie des
recettes instituée en Préfecture de l'Isère*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 4895-SG

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. GAZZIERO
☎ : 04 76 60 48 95
e-mail : sylvie.gazziero@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de la nomination du régisseur et régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et les Sous-Préfectures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme du 11 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques du département de l'Isère, comptable assignataire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 38-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016 portant nomination de Madame Sylvie GAZZIERO en qualité de régisseur de la régie de recettes auprès de la préfecture de l'Isère est abrogé au 29 décembre 2017.

=

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 38-2017-01-16-001 du 19 janvier 2017 portant nomination de Madame Sylvie OSSANNA en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la préfecture de l'Isère est abrogé au 29 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance.

Grenoble, le

LE PREFET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-002

Arrêté portant suppression de la régie des recettes instituée
auprès de la Préfecture de l'Isère

Arrêté portant suppression de la régie des recettes instituée auprès de la Préfecture de l'Isère

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 4895-SG

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. GAZZIERO

☎ : 04 76 60 48 95

e-mail : sylvie.gazziero@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de régies de recette pour la perception des différents droits dans les Préfectures et Sous-préfectures,

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme du 11 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques du département de l'Isère, comptable assignataire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la Préfecture de l'Isère est close au 29 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance.

Grenoble, le

LE PREFET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-012

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à l'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit "Le Villaret" sur la commune de Susville par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : Susville – risque minier

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à l'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville (Isère) présenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°PRICAE-RSS-16-248 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur le territoire de la commune de Susville (Isère) ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 a été publié, affiché en mairie de Susville avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 6 février 2017 au 21 février 2017 inclus, et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de Susville ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête parus dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 27 janvier 2017 et 10 février 2017 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2017 à l'exécution du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-27-011 du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur la commune de Susville (Isère) par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°PRICAE-RSS-16-248 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2016 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarées cessibles au profit de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires à la procédure d'expropriation d'une maison individuelle exposée à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, située au lieu-dit « Le Villaret » sur le territoire de la commune de Susville (Isère).

ARTICLE 2 – L'acquisition par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Susville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2017

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

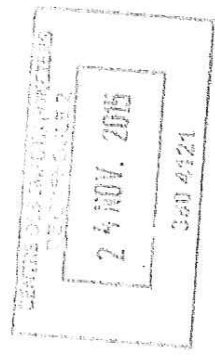
Signé Violaine DEMARET

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ANNEE DE MAJ 2015	DEP DIR 38 0	COM 499 SUSVILLE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL A00027
Propriétaire/Indivision 2 B RUE DES DAHLIAS 69003 LYON		ALLARD/ODILE ALINE		Né(e) le 28/09/1960 à 38 LA MURE	
Propriétaire/Indivision 2 B RUE DES DAHLIAS 69003 LYON		VITTONNE/JOELLE ANTOINETTE		Né(e) le 05/02/1962 à 38 LA MURE	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION DU LOCAL		
AN SECTION	N° PLAN	N° C PART VOIRIE	ADRESSE	REVENU CADASTRAL	NAT AN AN FRACTION % TX COEF
92	AB 178	5540	LA GOUTA ET LA BOINA	825	EXO RET DEB RC EXO EXO OM P
REV IMPOSABLE 825 EUR			R EXO	0 EUR	
COM			DEP	825 EUR	
R IMP			R IMP	0 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										LIVRE FONCIER						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						
AN SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° C	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	TAR	SUP	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN AN FRACTION % EXO	TC
90	AB 178		LA GOUTA ET LA BOINA	B035	0179	1	A		S	01		9 20	0,45	A TA	0,45	100
90	AB 327		LA GOUTA ET LA BOINA	B035	0179	1	A		BR			94	0,09	C TA	0,09	20
REV IMPOSABLE 0 EUR										R EXO	0 EUR					
COM										R IMP	0 EUR					
HA A CA 10 14										TAXE AD	0 EUR					
CONT 10 14										R IMP	0 EUR					
										MAJ TC	0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour **21 DEC. 2017**
GRENOBLE
Pour le Préfet, Préfet délégué
la Secrétaire Générale
Violaine DEMIARET

Elisabeth CHEVALLEY
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Descriptif d'un local

Situation du local

Commune	: 499	SUSVILLE
Adresse	: 5540	LA GOUTA ET LA BOINA
Réf. cadastrales	: Préfixe	Section AB N° plan 178
	Bâtiment A	Escalier 01 Niveau 00 Local 01001
	N° invariant 4990431963 L	

Titulaires de droit et occupant

Titulaires de droits	Occupant du local
MCD5WF ALLARD/ODILE ALINE/Propriétaire Indivision 0002BRUE DES DAHLIAS 69003 LYON	occupation par le propriétaire (TH) MME ALLARD,ODILE
MBW3QF VITTONNE/JOELLE ANTOINETTE/Propriétaire Indivision 0002BRUE DES DAHLIAS 69003 LYON	

Descriptif du local

Nature du local : Maison	Méthode d'évaluation : Evaluation par comparaison
Zone TEOM : taux plein	Motif d'exonération : Coefficient de réduction :
Catégorie loi 48 :	Loyer de 48 en valeur de l'année :

Descriptif de la partie principale

Numéro du lot	Quote-part (numérateur)	Quote-part (dénominateur)	Affectation	Nombre de pièces	Surface (m²)	Catégorie	N° du local type	Coef. SP	Coef. SG	Coef. entretien	Coef. Correct. asc.	Equivalence surf. des éts de confort (m²)	Surface pond. nette (m²)	Valeur locative en base 1970 retenue (€)	Valeur locative en l'année (€)
			local à usage d'habitation	4	60	5M	001	+ 000	+ 000	110	+ 000	9	78	332	1 650

Eléments incorporés

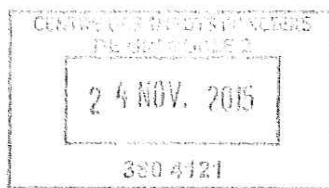
	Surface	Pondération
Garage		
Cave		
Grenier		
Terrasse		

Descriptif des dépendances

Nature	Surface (m²)	Coef. de pondération	Coef. SP	Coef. entretien	Equivalence superf. des éts de confort (m²)

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le

21 DEC. 2017



Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Elisabeth CHEVALLEY
 Contrôleur Principal
 des Finances Publiques

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-007

AP Clôture de la régie de recettes de police municipale
FONTAINE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Fontaine

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07274 du 4 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fontaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08910 du 12 août 2003 portant nomination de Monsieur VALTAT Roger en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05889 du 16 juillet 2010 portant nomination de Monsieur WIERING Marc en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Fontaine;

VU la lettre de demande de la commune du 31 octobre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 4 décembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Fontaine

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-07274 du 4 juillet 2003, n°2003-08910 du 12 août 2003 et n°2010-05889 du 16 juillet 2010 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Fontaine

Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-001

AP mesures de restrictions - Nuit St Sylvestre

Mesures de restrictions - Nuit St Sylvestre



PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET
SIACEDPC

ARRETE n°

portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la Saint Sylvestre

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-12 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la posture du plan vigipirate applicable à compter du 2 novembre 2017 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER , sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous- préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère.

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la Saint-Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Dans cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles pré-cités est également interdit.

Article 3 : Ces interdictions entrent en vigueur du samedi 30 décembre 2017 à 00H00 au lundi 1^{er} janvier 2018 à 06H00.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- Les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement .

A Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-005

AP portant versement d'une subvention à la commune de
Tullins dans le cadre de l'acquisition des équipements
nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Tullins dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

VU l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

VU l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

VU la facture produite, en date du 9 novembre 2017, justifiant de l'achat de trois terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

VU l'état de connexion des équipements de la commune au 14 décembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Tullins, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1500 € (mille cinq cents euros) au titre des équipements acquis (trois terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

ARTICLE 2 – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Tullins

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-006

AP versement d'une compensation au Département pour
perte de recettes sur taxe publicité foncière

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Bureau du Conseil et contrôle budgétaires

Affaire suivie par : Pascal GILLES

Tél.: 04.76.60.34 39

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pascal.gilles@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 décembre 2017

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1594 F ter du Code Général des Impôts créant la faculté pour les conseils départementaux d'instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de terrains et de locaux à usage de garages ;

VU l'article 50 II de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, mettant en place un mécanisme de compensation par l'État, à hauteur de 50 pour cent, de la perte de recettes liée à l'application par les départements de l'abattement prévu par l'article 1594 F ter du code précité;

VU le certificat établi le 1^{er} décembre 2017 par les services de la DDFIP (Division des particuliers/missions foncières), parvenu le 11 décembre 2017 en préfecture, en vue du versement au Conseil Départemental de l'Isère d'un crédit de 100 441 euros pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 au titre du dispositif compensatoire instauré par les textes sus-visés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est alloué au Conseil Départemental de l'Isère la somme de 100 441 euros (cent mille quatre cent quarante et un euros) , pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, dans le cadre de la compensation de la perte de recettes résultant de l'abattement calculé par le Département sur l'assiette de la taxe relative à la publicité foncière ou au droit d'enregistrement des acquisitions figurant à l'article 1594 F ter du Code Général des Impôts

ARTICLE 2 : Le paiement s'opérera par le débit de l'imputation COL 03 03 000 Compte 46511 ouvert dans les écritures du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-011

Arrêté inter-préfectoral portant fin de compétences du
Syndicat d'Assainissement du Bréda

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

portant fin de compétences du
Syndicat d'Assainissement du Bréda

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-19, L.5214-21, L.5212-33, et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 avril 2013 portant création de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°95-927 du 28 février 1995, instituant le syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE) ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes Coeur de Savoie, validés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 prévoient l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le SABRE exerce les seules compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

CONSIDERANT que le SABRE est composé de sept communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan, de onze communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Coeur de Savoie, et de la communauté de communes Coeur de Savoie en représentation/substitution de ses communes ayant transféré la compétence « assainissement non collectif » au SABRE ;

CONSIDERANT que le SABRE ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRESENT

Article 1

Les communes d'Alleverd, Barraux, La Buisnière, La Chapelle du Bard, Le Moutaret, Pontcharra, Saint Maximin incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan sont retirées du SABRE à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sont également retirées du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 les communes d'Arvillard, Détrier, Etable, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, La Rochette, Laissaud, Les Mollettes, Presles, Rotherens, Villaroux incluses dans le périmètre de la communauté Coeur de Savoie, ainsi que la communauté Coeur de Savoie.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

Article 2

Il est mis fin aux compétences du SABRE, dont la totalité des membres est retiré, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SABRE
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- La présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
- Les maires des communes membres du SABRE

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 26 décembre 2017

Le Préfet de la Savoie
Pour Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Pierre MOLAGER

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-013

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au
syndicat mixte pour
l'industrialisation de la Matheysine et des environs
(SMIME)

ARRETE n°

Mettant fin à l'exercice des compétences au syndicat mixte pour
l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-6-3, L.5721-7 et L.5211-26 ;

VU la délibération de la commission permanente du département de l'Isère du 20 octobre 2017 autorisant le président du département de l'Isère à solliciter le retrait du Département du SMIME ;

VU le courrier du président du département de l'Isère du 6 novembre 2017 sollicitant auprès du préfet de l'Isère le retrait du Département du SMIME ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Matheysine du 18 décembre 2017 décidant la création de quatre poste à la communauté de communes de la Matheysine pour l'intégration du personnel du SMIME, en accord avec le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que le retrait du Département du SMIME entraînera la dissolution du syndicat, ce dernier ne comprenant plus qu'un seul membre, la communauté de communes de la Matheysine (CCM) ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pas été définies à ce jour ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin aux compétences du SMIME au 31 décembre 2017.

Article 2

Le personnel du SMIME est intégré à la communauté de communes de la Matheysine.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical du SMIME et les organes délibérants du Département et de la CCM, membres du syndicat, auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté les comptes de gestion et les comptes administratifs afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SMIME,
- Le président du département de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes de la Matheysine.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-042

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la
Morge et de ses Affluents

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses Affluents

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5216-5, L5216-6 et L.5211-41 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1075 du 29 janvier 2004 instituant le syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Voironnais exercera de plein droit la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents exerce des compétences dites GEMAPI au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La communauté d'agglomération du Pays Voironnais se substitue au syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- Le président du syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-009

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Dhuy

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 janvier 1934 constituant le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy (SIED) ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le périmètre du SIED est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le SIED exerce la seule compétence « eau potable » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au SIED pour la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-043

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du
Torrent du Bresson (SITOB)

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5216-5, L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°92-105 du 8 janvier 1992 instituant le syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Le Grésivaudan exercera de plein droit la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) exerce des compétences dites GEMAPI au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes Le Grésivaudan se substitue au syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB) est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal du Torrent du Bresson (SITOB).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-041

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal
Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5216-5, L5216-6 et L.5211-41 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-10531 bis du 13 août 2004 instituant le syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Voironnais exercera de plein droit la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon exerce des compétences dites GEMAPI au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La communauté d'agglomération du Pays Voironnais se substitue au syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon au 1^{er} janvier 2018.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 2

Le syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon est dissous au 31 décembre 2017.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- La présidente du syndicat intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de l'Olon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-012

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes de l'Oisans et dissolution du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région
Grenobloise

ARRETE n°

Portant extension des compétences de la communauté de
communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région Grenobloise

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5212-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG) ;

VU les délibérations des communes d'Allemont du 2 octobre 2017 et d'Oz-en-Oisans du 26 septembre et 23 octobre 2017 sollicitant leur retrait du SIERG ;

VU les délibérations des communes membres du SIERG approuvant à l'unanimité le retrait des communes d'Oz-en-Oisans et Allemont du SIERG :

- Bernin..... le 8 novembre 2017
- Crolles..... le 24 novembre 2017
- Le Versoudle 26 octobre 2017
- Saint Martin d'Uriagele 10 novembre 2017
- Villard Bonnotle 15 décembre 2017

VU la délibération du conseil syndical du SIERG du 11 octobre 2017 ;

VU le pacte de liquidation du SIERG approuvé par ce dernier ainsi que par les communes d'Oz-en-Oisans le 20 novembre 2017, Allemont le 13 novembre 2017, la communauté de communes du Grésivaudan le 20 novembre 2017 et la communauté de communes de l'Oisans le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2009-10701 du 24 décembre 2009 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Deux Alpes et transformation en communauté de communes de l'Oisans (CCO) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCO du 9 novembre 2017 portant modification de ses statuts en intégrant la compétence « gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des communes membres de la CCO approuvant la modification statutaire :

- Allemontle 13 novembre 2017
- Auris en Oisans.....le 15 décembre 2017

- Besse en Oisans.....le 01 décembre 2017
- Clavans en Haut Oisans.....le 01 décembre 2017
- Huez.....le 13 décembre 2017
- La Garde en Oisans.....le 02 décembre 2017
- Le Bourg d'Oisans.....le 29 novembre 2017
- Le Freney d'Oisans.....le 17 novembre 2017
- Les deux Alpes.....le 18 décembre 2017
- Livet et Gavet.....le 12 décembre 2017
- Mizoen.....le 08 décembre 2017
- Ornon.....le 15 décembre 2017
- Oulles.....le 26 novembre 2017
- Oz en Oisans.....le 20 novembre 2017
- Saint Christophe en Oisansle 01 décembre 2017
- Vaujanyle 08 décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan (CCG) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 applicable au transfert de la compétence « gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle » à la CCO sont réunies ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la CCG, validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016, prévoient notamment l'exercice de la compétence « eau potable » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le SIERG est composé, d'une part, des communes de Bernin, Crolles, Le Versoud, St Martin d'Uriage et Villard Bonnot incluses dans le périmètre de la CCG et, d'autre part, des communes d'Oz-en-Oisans et Allemont dont le retrait entraîne une réduction de périmètre du SIERG aux seules communes membres de la CCG ;

CONSIDERANT que les seules compétences exercées par le SIERG sont transférées à la CCG et à la CCO au 1^{er} janvier 2018

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Les communes d'Oz-en-Oisans et Allemont sont retirées du SIERG.

Article 2

La compétence « gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle » est transférée à la communauté de communes de l'Oisans à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réserve de l'Eau d'Olle et l'ensemble des actifs fonciers, immobiliers et mobiliers liés sont transférés à la communauté de communes de l'Oisans.

Article 3

Conformément à l'article L.5214-21 la communauté de communes du Grésivaudan se substitue au SIERG réduit aux communes de Bernin, Crolles Le Versoud, St Martin d'Uriage et Villard Bonnot, incluses dans son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 4

Le SIERG est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise,
- Le maire de la commune d'Oz-en-Oisans,
- Le maire de la commune d'Allemont,
- Le président de la communauté de communes de l'Oisans.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-19-009

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat
Intercommunal de la Gresse,
du Drac Aval et de leurs Affluents et dissolution du
Syndicat Intercommunal
du Lavanchon.

ARRETE N°

Portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de la Gresse,
du Drac Aval et de leurs Affluents et dissolution du Syndicat Intercommunal
du Lavanchon.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°73-1689 du 1^{er} mars 1973 instituant le Syndicat intercommunal du Lavanchon (SIL) ;

VU les délibérations du comité syndical du SIL des 26 juin 2017 et 26 septembre 2017 demandant son adhésion au SIGREDA ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Claix en date du 22 juin 2017 et de Saint Paul de Varces en date du 20 juin 2017 demandant leur adhésion au SIGREDA ;

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 12 juillet 2017 approuvant l'adhésion du SIL au SIGREDA ;

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 12 juillet 2017 approuvant l'adhésion des communes de St Paul de Varces et Claix au SIGREDA ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIGREDA mentionnées ci-après, approuvant les adhésions du SIL et des communes de St Paul de Varces et Claix au SIGREDA :

- Champagnier.....le 16 octobre 2017
- Château-Bernard.....le 03 octobre 2017
- Châtel-en-Trièves.....le 05 octobre 2017
- Chichillianne.....le 06 septembre 2017
- Claix.....le 22 juin 2017
- Cornillon en Trièves..... le 19 septembre 2017

- Gresse-en-Vercors.....le 11 septembre 2017
- Lalley.....le 19 septembre 2017
- Lavars.....le 05 octobre 2017
- Le Gua.....le 18 septembre 2017
- Le Percy.....le 13 septembre 2017
- Miribel-Lanchâtre.....le 04 septembre 2017
- Mens.....le 07 septembre 2017
- Monestier-de-Clermont.....le 04 septembre 2017
- Le Monestier du Percy.....le 19 octobre 2017
- Pont de Claix.....le 12 octobre 2017
- Prébois.....le 03 octobre 2017
- Roissard.....le 22 septembre 2017
- Saint-Andéol.....le 28 septembre 2017
- Saint Baudille et Pipet.....le 29 septembre 2017
- Saint-Georges-de-Commier.....le 10 octobre 2017
- Saint-Guillaume.....le 23 octobre 2017
- Saint Jean d'Hérans.....le 27 septembre 2017
- Saint Martin de Clelles.....le 12 octobre 2017
- Saint-Martin-de-la-Cluze.....le 13 septembre 2017
- Saint Maurice en Trièves.....le 10 novembre 2017
- Saint Paul de Varcès.....le 29 août 2017
- Saint Paul les Monestier.....le 19 septembre 2017
- Sinard.....le 19 septembre 2017
- Tréminis.....le 20 septembre 2017
- Varcès Allières et Rissetle 12 septembre 2017
- Vif.....le 20 novembre 2017

VU la délibération de la Communauté de communes Matheysine du 18 septembre 2017 approuvant l'adhésion du SIL ainsi que des communes de St Paul de Varcès et Claix au SIGREDA ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Lavanchon est composé des communes de Saint Paul de Varcès, de Varcès-Allières-et-Risset et de Claix ;

CONSIDERANT que le SIL exerce l'unique compétence : « aménagement et entretien du ruisseau du Lavanchon » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les communes de Saint Paul de Varcès et Claix adhèrent au SIGREDA.

Article 2 :

Le SIL adhère au SIGREDA pour l'exercice de la compétence « aménagement et entretien du ruisseau le Lavanchon » à compter du 31 décembre 2017.

Article 3 :

Le SIL est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2017.

Article 4 :

Les communes de Claix, de Saint Paul de Varces et Varces Allières et Risset deviennent membres de plein droit du SIGREDA à compter du 31 décembre 2017.

Article 5 :

Les statuts du SIGREDA, ci annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 6 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIL sont transférés au SIGREDA qui se substitue au SIL, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- les Maires des communes membres,
- le Président de la communauté de communes de la Matheysine
- le Président du SIGREDA
- le Président du SIL

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 19 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL

SOMMAIRE

Article I. Constitution 3

Article II. Durée et siège 3

Article III. Objet et compétences 3

Article IV. Compétences 4

Article V. Périmètre des compétences et habilitations 5

Article VI. Modalités de transfert des compétences optionnelles 5

Article VII. Extension et Reprise de compétences 5

Article VIII. Comité syndical 6

Article IX. Vote de l'assemblée 6

Article X. Comité consultatif auprès du Comité syndical 6

Article XI. Bureau 7

Article XII. Règlement intérieur 7

Article XIII. Financement des charges de fonctionnement 7

Article XIV. Financement des charges d'investissement 8

Article XV. Recettes du Syndicat 9

Article XVI. Adhésion de nouveaux membres 10

Article XVII. Retrait de membres 10

Article XVIII. Modifications des statuts 10

Article XIX. Dissolution du syndicat 10

Constitution

En application des articles L5711-1 et L5212-1 du Code des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

-Les communes de : Chichilianne ; Champagnier ; Château-Bernard ; Chatel en Trièves ; Claix ; ~~Cordéac~~ ; Cornillon en Trièves ; Gresse-en-Vercors ; Lalley ; Lavars ; Le Gua ; Le Percy ; Miribel-Lanchâtre ; Mens ; Monestier-de-Clermont ; Monestier du Percy ; Pont de Claix ; Prébois ; Saint-Andéol ; Saint Baudille et Pipet ; Saint-Georges-de-Commiers ; Saint-Guillaume ; Saint Jean d'Hérans ; Saint Martin de Clelles ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Saint Maurice en Trièves ; Saint Paul les Monestier ; Saint Paul de Varces ; ~~Saint Sébastien~~ ; Roissard ; Sinard ; Tréminis ; Varces Allières et Risset et Vif.

-Et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) suivant : Communauté de communes Matheysine

Un syndicat Mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents (SIGREDA).

Durée et siège

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 5 rue du Portail Rouge 38450 VIF.

Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Sur le territoire des collectivités adhérentes aux compétences générales, il traitera de l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval dans sa partie iséroise.

Dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, il est habilité à traiter des thématiques suivantes :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- l'entretien et aménagement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole ;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel ;

Le SIGREDA n'est pas habilité à produire, approvisionner ni distribuer de l'eau potable ni à traiter des eaux usées.

COMPÉTENCES OPTIONNELLESService Public d'Assainissement Non Collectif

- Premiers diagnostics et contrôles de bon fonctionnement

Le syndicat exerce la compétence optionnelle de Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette compétence concernera les contrôles de diagnostics et de bon fonctionnement qui sont une prestation obligatoire du service. En revanche, la compétence ne comprendra pas l'entretien.

- Réhabilitation

Cette compétence concernera tous les travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes existantes classées non-conformes.

Sur demande préalable du propriétaire, le SIGREDA pourra être maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation dans les conditions précisées par le règlement du service. Une convention devra alors être établie entre le propriétaire et le syndicat.

Diagnostic et réhabilitation forment une seule et même compétence.

Cette compétence concerne :

- Les communes de : Chichilianne ; Château-Bernard ; Chatel en Trièves ; ~~Cordéac~~ ; Cornillon en Trièves ; Gresse-en-Vercors ; Lalley ; Lavars ; Le Percy ; Mens ; Monestier-de-Clermont ; Monestier du Percy ; Prébois ; Saint-Andéol ; Saint Baudille et Pipet ; Saint Jean d'Hérans ; Saint Martin de Clelles ; Saint-Martin-de-la-Cluze ; Saint Maurice en Trièves ; Saint Paul les Monestier ; ~~Saint Sébastien~~ ; Roissard ; Sinard ; Tréminis.
- Et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) suivant : Communauté de communes Matheysine

Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval :

Cette compétence concerne la mise en œuvre des outils de gestion des milieux naturels labellisés Réserve Naturelle par la Région Rhône Alpes pour l'application, le suivi et la révision du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active et la gestion des milieux. Ce schéma est notamment composé de 2 axes : un plan de gestion de la sécurité et de maîtrise de la fréquentation et un plan de gestion des milieux.

HABILITATIONS

Le SIGREDA a pour objet le portage :

- du contrat de rivières situé sur les bassins de la Gresse et du Drac dans sa partie iséroise,
- de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche.

Compétences

Dans le cadre de son objet, le syndicat est habilité à :

- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de programmation de la politique de l'eau,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser des études, des suivis relatifs à son objet
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication.

Périmètre des compétences et habilitations

PORTAGE DU CONTRAT DE RIVIÈRE DU DRAC

Cette compétence concerne le secteur du bassin versant du Drac dans sa partie iséroise et la mise en œuvre de la démarche de contrat de rivière.

Cette compétence concerne les communes précisées à l'article I.

PORTAGE DE LA CLE DU SAGE DRAC ROMANCHE

Cette compétence concerne le secteur des bassins versants du Drac et de la Romanche dans leur partie iséroise, rassemblant 119 communes tel que défini dans l'arrêté préfectoral 2000-8342 du 20 novembre 2000. Il s'agit d'élaborer et mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU DRAC AVAL

Le secteur du Drac aval définit la zone de bassin versant s'étendant du barrage de Notre Dame de Commiers non inclus situé sur la commune de Notre Dame de Commiers à la zone de Pont Rouge sur la Commune de Claix tel que défini dans le dossier de classement adressé à la Région Rhône Alpes.

Cette compétence concerne la mise en œuvre des outils de gestion des milieux naturels labellisés Réserve Naturelle par la Région Rhône Alpes pour l'application, le suivi et la révision du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active et la gestion des milieux. Ce schéma est notamment composé de 2 axes : un plan de gestion de la sécurité et de maîtrise de la fréquentation et un plan de gestion des milieux.

Modalités de transfert des compétences optionnelles

Les membres fixent par délibération expresse les compétences qu'ils entendent effectivement transférer.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune ou EPCI membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel soit sur l'ensemble des blocs de compétences. L'adhésion au bloc de compétence SPANC est soumise obligatoirement à l'adhésion du bloc compétences générales. Pour les communes adhérant via un EPCI, cette adhésion se fait à l'échelle de l'EPCI.

Le transfert prendra effet à la date

- de notification du présent arrêté pour les communes ayant déjà délibéré et transmis leur délibération en préfecture et au Président du SIGREDA à ce jour.
- au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pour les communes qui délibéreront ultérieurement.
- Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

Les délibérations portant transfert de la ou des compétences optionnelles sont notifiées par le Maire au Président du SIGREDA. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Extension et Reprise de compétences

Pour chacune des compétences :

Par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences par le vote des communes concernées par la compétence.

Comité syndical

Le Syndicat est administré par le Comité syndical.

Celui-ci est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants ; de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants ; et de trois délégués titulaires et trois suppléants pour les communes de plus de cinq mille habitants et plus. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Pour les EPCI, le nombre de délégués au comité syndical est :

- Au minimum égal à un nombre fixé par le critère de la population selon les mêmes règles que précisées dans le 2e alinéa du présent article, l'EPCI étant considéré comme une seule entité.
- Au maximum composé par autant de délégués qu'il y aurait eu avec une adhésion directe des communes, toujours selon le critère de la population dans les mêmes règles que précisées dans le 2e alinéa du présent article

Le Comité syndical se réunit, conformément au CGCT, au moins une fois par semestre. Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Vote de l'assemblée

Conformément à l'article L5212-16, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- pour l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget, l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Comité consultatif auprès du Comité syndical

Un Comité consultatif réunissant les membres associés au Comité syndical est constitué.

Il a vocation à réunir des acteurs du territoire concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau et de la rivière menée par les collectivités.

Les membres associés *via* le Comité consultatif disposent d'un représentant au Comité syndical. Ce représentant n'a pas de droit de vote, mais il est invité à toutes les réunions du Comité syndical et il est consulté pour les délibérations.

La liste des membres associés figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Bureau

Le Comité syndical élit, selon l'article L.5211-10 du CGCT ¹, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Financement des charges de fonctionnement

Pour les compétences générales liées au portage du contrat de rivière

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat, hormis les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés.

La part résiduelle (hors coputs entretien de la rivière et des ouvrages) des dépenses de fonctionnement est répartie entre les membres selon les critères suivants :

- prorata du potentiel fiscal 4 taxes des communes (source : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales). A partir de 2010, ce critère sera remplacé par l'indice de richesse communal.
- prorata de la population des communes (sur la base du dernier recensement INSEE connu),
- prorata de la longueur des cours d'eau situé sur le territoire de chaque commune (est pris en compte et additionnés d'une part le linéaire du Drac dans sa partie iséroise et de ses affluents de 1er et 2d ordre, tous deux de plus de 5 km (sur la base des données IGN et SANDRE). La liste des affluents de premier et second ordre du Drac figure en annexe 1.
- prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces quatre critères sont pondérés respectivement des facteurs 40%, 40%, 10%, 10%, pour donner la clé globale de répartition entre les communes. Cette clé et le détail de son calcul, sont situés en annexe 2.

La clé globale de répartition est ensuite pondérée de la manière suivante :

- Communes de moins de 10 000 habitants : coefficient 1
- Communes de moins de 10 000 à 20 000 habitants : coefficient 0.90
- Communes de moins de 20 000 à 30 000 habitants : coefficient 0.75
- Communes de moins de 30 000 à 50 000 habitants : coefficient 0.60
- Communes de plus de 50 000 habitants : coefficient 0.45

Pour les communes dont la superficie de bassin versant situé sur le Drac dépasse les 40 km², la superficie utilisée pour le calcul des charges de financement sera plafonnée à 40 km².

Pour les EPCI, le calcul des participations aux charges de fonctionnement correspond à la somme des participations des communes de cet EPCI, calculées de la même manière que la participation des communes adhérant directement.

La mise à jour de la clé de répartition sur la base de calcul présentée ci-dessus est effectuée :

- lors de toute adhésion ou retrait ;
- lors de modifications statutaires
- de manière tous les 4 (quatre) ans, si les potentiels fiscaux et population des communes ont sensiblement évolué.

Les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés seront répartis selon les mêmes règles que les charges d'investissement, c'est-à-dire au cas par cas (cf. article XV).

Pour la compétence générale liée au portage de la CLE du SAGE Drac Romanche

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liée à cette compétence.

Ce budget est alimenté tant en fonctionnement qu'en investissement par les contributions de partenaires locaux de la CLE, par les subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région Rhône Alpes. Il peut être alimenté par tout autre financeur public ou privé. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

Pour la compétence générale Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval

Les communes, établissements publics et autres contributeurs privés concernés par le périmètre défini à l'article VI versent annuellement au SIGREDA une contribution dont les montants sont fixés par convention.

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liées à cette compétence. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

Pour la compétence optionnelle SPANC

- Premiers contrôles et bon fonctionnement

Les occupants qu'ils soient propriétaires ou locataires des habitations dotées d'un système d'assainissement non collectif, paieront une redevance au syndicat après service rendu afin d'autofinancer le SPANC. Vu l'article R 23 33-129 du CGCT « la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.. ».

Le coût de la mise en place et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif sera entièrement financé par les redevances perçues des usagers contrôlés et en aucun cas par le budget principal du SIGREDA.

Le montant de la ou des redevances sera fixé par le syndicat après le vote de son assemblée délibérante. Ce montant figurera dans le règlement de service.

- Réhabilitation

Le SPANC percevra les financements couverts par les subventions versées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et la région Rhône Alpes. Le reste du financement sera à la charge du Propriétaire.

Un budget annexe est créé pour la gestion des dépenses et recettes liée à cette compétence. Il n'est en aucun cas alimenté par le budget principal du SIGREDA.

Financement des charges d'investissement

Pour la compétence générale liée au portage du contrat de rivière

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature, dont la contribution éventuelle des structures partenaires ;
- pour la part résiduelle (hors subventions et contributions), par la participation des communes membres concernées par l'investissement.

Cette participation résiduelle des communes membres concernées par l'investissement est fixée pour chaque investissement par délibération du comité syndical.

Cette délibération peut décider en fonction de l'intérêt plus général du projet (investissement intéressant une partie plus importante du bassin versant que les communes concernées), que la même clé de répartition que celle utilisée pour les charges de fonctionnement pourra être utilisée pour le financement d'une partie ou la totalité de part résiduelle ².

Les délibérations du comité syndical concernant la répartition des charges d'investissement sont effectuées à la majorité qualifiée de 75% des votes exprimés.

Pour les compétences SPANC, Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval et portage de la CLE du SAGE Drac Romanche

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré pour ces compétences de la même manière que le financement des charges de fonctionnement (article XIV).

Pour le SPANC, il s'agit des redevances des usagers, subventions de la Région Rhône Alpes et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Pour la compétence gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval, il s'agit des contributions publiques et privées fixées par conventions.

Pour la CLE du SAGE Drac Romanche, il s'agit des contributions publiques et privées fixées par conventions.

Recettes du Syndicat

Selon l'article 5212-19 du CGCT, les recettes des budgets du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et collectivités associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des sociétés privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, du département, des communes et intercommunalités et autres organismes possibles ;
- Les produits des dons et legs ;

² Ainsi, à titre d'exemple, le Comité syndical pourrait décider que pour un projet intéressant essentiellement deux communes, 10% de la part résiduelle seraient répartis entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 2, et 90% de la part résiduelle seraient répartis entre les deux communes bénéficiaires.

A l'inverse, autre exemple, pour un projet utile à la majorité du bassin versant, la totalité de la part résiduelle serait répartie entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1.

- Le produit des taxes, redevances et contributions publiques et privées correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouvelles communes ou EPCI est soumise aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L5211-18 du CGCT).

Retrait de membres

Le retrait de communes ou EPCI est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L5211-19 du CGCT).

Modifications des statuts

Le comité syndical délibère pour la modification des statuts selon l'article L 5211-20 du CGCT.

La modification des statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres concernés telle que définie au second alinéa de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales : la moitié de la population totale des communes concernées représentant au moins 2/3 des communes ou la moitié des communes représentant au moins 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1 – LISTE DES COURS D’EAU AFFLUENTS DU DRAC DE 1^{ER} ET 2^D ORDRE DE PLUS DE 5 KM A PARTIR DU BARRAGE DU SAUTET DONT LE DRAC, PRIS EN COMPTE DANS LA CLÉ DE REPARTITION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SIGREDA

Source : SANDRE (Service d’Administration Nationale des Données et Référentiels sur l’Eau)

Le Drac

La Croix de la pigne

La Sézia

Le Claret anglot

Les Achards

Le Peychaud

La Bonne

Le Béranger

La Malsanne

La Roizonne

La Nantette

La Jonche

La Mouche

Le Bénivent

L’Ebron

Le Sauvey

Le Goirand

La Croix-haute

Le Bonson

La Vanne

Le Rif Perron

Le Ruisseau d’Orbannes

Le Riffol

Le Verdet

Le Pérailler

La Gresse

Les Berrières

La Chapelle

Le Fanjaret

Le Jonier

Le Lavanchon

La Pissarde

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-19-012

Arrêté portant fin de compétence du syndicat des eaux de
la Région de St Jean de Bournay

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau des Relations avec les Collectivités et les Entreprises

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRETE N° 38-2017-12

du 19 décembre 2017

Portant fin de compétence du syndicat intercommunal des eaux de
la Région de Saint Jean de Bournay

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-21 et L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1966 portant sur l'adhésion des communes de Lieudieu et Royas au syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant sur le transfert de siège du syndicat dans la ZAC des Basses Echarrières à Saint Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07906 en date du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Éclose à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07902 du 30 septembre 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Jean de Bournay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-036 du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay a pour membre huit communes de l'ex-communauté de communes de la Région Saint Jeannaise (Artas, Châtonnay, Lieudieu, Meyrieu les Étangs, Royas, Saint Agnin sur Bion, Sainte Anne sur

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82
www.isere.gouv.fr

Gervonde et Saint Jean de Bournay) appartenant à Bièvre Isère Communauté (BIC) et la CAPI en représentation-substitution pour Eclose-Badinières ;

CONSIDÉRANT que BIC exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence « eau » sur les huit communes de l'ex-communauté de communes de la Région Saint Jeannaise et qu'ainsi le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay ne regroupera pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale au moins. Cette prise de compétences par BIC vaut retrait des huit communes du syndicat pour la compétence précitée conformément à l'article L.5214-21 II alinéa 3 ;

CONSIDÉRANT que suite à ce retrait le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay ne comptera plus qu'un membre, il doit être dissous au 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidations du syndicat n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'un accord entre ses adhérents, et qu'il convient donc de surseoir à sa dissolution ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay au 31 décembre 2017.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat n'étant pas réunies à ce jour, il convient de surseoir à sa dissolution.

À compter du 1^{er} janvier 2018, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard le 30 juin 2018.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les sous-préfet des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin,
- Les présidents des collectivités concernées : BIC et la CAPI,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay,
- Les maires des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 – 38 022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-010

Arrêté portant fin de compétences du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement

ARRETE n°

Portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-03-003 du 03 juillet 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Bièvre Est ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 juillet 1968 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes Bièvre Est validés par arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 prévoient l'exercice des compétences «eau potable» et «assainissement des eaux usées et pluviales» par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'assainissement exerce la seule compétence « assainissement » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'Assainissement est composé de Bièvre Isère en représentation/substitution de la commune de Sillans et de la commune d'Izeaux incluse dans le périmètre de la communauté de communes Bièvre Est ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune d'Izeaux entraînera la dissolution du syndicat, ce dernier ne comprenant plus qu'un seul membre : Bièvre Isère communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 la commune d'Izeaux est retirée du syndicat intercommunal d'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19.

Article 2

Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du syndicat intercommunal d'assainissement,
- Le président de la communauté de communes Bièvre Est,
- Le président de Bièvre Isère communauté,
- Le maire de la commune d'Izeaux,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 21 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-011

Arrêté portant fin de compétences du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur

ARRETE n°

Portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Drac Inférieur (SIADI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 1962 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Drac inférieur (SIADI) ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le SIADI exerce la seule compétence « assainissement » ;

CONSIDERANT que le SIADI est composé, d'une part, du Syndicat intercommunal d'assainissement pour les communes de Laffrey, Cholonge et Saint-Théoffrey, pour la préservation des lacs de Laffrey et Petichet (SIALLP) et, d'autre part, de la commune de Chamrousse incluse dans le périmètre de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Chamrousse entraîne, de plein droit, la dissolution du syndicat, ce dernier ne comprenant plus qu'un seul membre, le SIALLP ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.5214-21 la commune de Chamrousse est retirée du syndicat intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19.

Article 2

Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur à compter du 1^{er} janvier 2018.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du syndicat intercommunal d'assainissement des îles,
- Le maire de la commune de Chamrousse,
- Le président du SIALLP

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 21 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-004

Arrêté portant mise en conformité des statuts de la
communauté de commune de Bièvre Isère (BIC)



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRETE N°38-2017-12 **du 26 décembre 2017**

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de
communes de Bièvre Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la communauté de communes Bièvre Isère, issue de la fusion des communautés de communes Bièvre Isère et Région Saint-Jeannaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-014 du 26 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Bièvre Isère, selon l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-036 du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne

VU les statuts de la communauté de communes Bièvre Isère ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 26 septembre 2017 sur la modification de ses statuts portant sur :

- la sortie de la commune de Meyssiez du périmètre intercommunal de Bièvre Isère Communauté,
- l'intégration de la compétence « GEMAPI » dans le bloc des compétences obligatoires au titre de l'article L211-7 du code de l'Environnement,
- l'intégration de la compétence « Eau » dans les compétences optionnelles,
- la suppression de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX –Tél. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82
www.isere.gouv.fr

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de Bièvre Isère Communauté :

- Arzayle 31 octobre 2017
- Artasle 20 octobre 2017
- Balbins.....le 11 octobre 2017
- Beaufort.....le 29 novembre 2017
- Bossieu.....le 17 novembre 2017
- Bressieux.....le 12 décembre 2017
- Brézins.....le 11 octobre 2017
- Brionle 9 novembre 2017
- Champier.....le 19 octobre 2017
- Châtenay.....le 12 octobre 2017
- Châtonnay.....le 13 octobre 2017
- Commelle.....le 26 octobre 2017
- Culinle 17 octobre 2017
- Faramans.....le 19 octobre 2017
- Gillonnay.....le 19 octobre 2017
- La Côte Saint André.....le 19 octobre 2017
- La Forteresse.....le 02 octobre 2017
- La Frette.....le 23 octobre 2017
- Le Mottier.....le 04 octobre 2017
- Lentiolle 20 octobre 2017
- Lieudieu.....le 10 novembre 2017
- Longechenal.....le 20 octobre 2017
- Marcilloles.....le 27 octobre 2017
- Marcollin.....le 30 octobre 2017
- Marnans.....le 17 octobre 2017
- Meyrieu-Les-Etangs.....le 09 novembre 2017
- Montfalcon.....le 19 octobre 2017
- Nantoin.....le 19 octobre 2017
- Ornacieux.....le 25 octobre 2017
- Pajayle 20 novembre 2017
- Penolle 26 octobre 2017
- Planle 13 octobre 2017
- Roybon.....le 14 décembre 2017
- Saint Agnin sur Bion.....le 12 décembre 2017
- Saint Jean de Bournay.....le 02 novembre 2017
- Sainte Anne sur Gervonde.....le 20 octobre 2017
- Saint Clair sur Galaure.....le 24 octobre 2017
- Saint Etienne de Saint Geoirs.....le 19 octobre 2017
- Saint Geoirs.....le 09 octobre 2017
- Saint Hilaire de la Côte.....le 19 octobre 2017
- Saint Michel de Saint Geoirs.....le 12 octobre 2017
- Saint Paul d'Izeaux.....le 15 novembre 2017
- Saint Pierre de Bressieux.....le 20 octobre 2017
- Saint Siméon de Bressieux.....le 18 octobre 2017
- Sardieu.....le 18 octobre 2017
- Savas-Mépin.....le 06 novembre 2017
- Semons.....le 23 novembre 2017
- Sillansle 13 novembre 2017
- Thodure.....le 24 octobre 2017
- Villeneuve de Marc.....le 07 novembre 2017
- Virivillele 12 octobre 2017

CONSIDERANT que les communes de Tramolé, par délibération du 16 novembre 2017 et Royas, par délibération du 21 novembre 2017, n'ont pas approuvé la modification des statuts de Bièvre Isère Communauté ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de Beauvoir de Marc et de Meyssiez n'ont pas souhaité délibérer ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les nouveaux statuts de Bièvre Isère Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

L'harmonisation de la compétence « Eau », sur l'ensemble du territoire de Bièvre Isère Communauté, entraîne de plein droit la dissolution, au 1^{er} janvier 2018, par application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, des syndicats intercommunaux suivants :

- le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Saint Jean de Bournay, en raison du retrait de huit communes membres de Bièvre Isère Communauté : Artas, Chatonnay, Lieudieu, Meyrieu Les Etangs, Sainte Anne sur Gervonde, Saint Agnin sur Bion et Saint Jean de Bournay ;
- le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Agny, en raison du retrait de deux communes membres de Bièvre Isère Communauté : Culin et Tramolé

Elle a également pour conséquence la réduction de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, par application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Amballon, aux cinq communes suivantes : Estrablin, Eyzin-Pinet, Meyssiez, Moidieu-Détourbe et Saint Sorlin de Vienne.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de Bièvre Isère Communauté,
- Les maires des communes membres de Bièvre Isère Communauté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-037

Arrêté portant suppression de la régie de la
Sous-Préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès du
Bureau des Services aux Usagers - Section identité et
droits à conduire

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant suppression de la régie de la Sous-Préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès
du Bureau des Services aux usagers – Section identité et droits à conduire**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques D'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vienne

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2000-8341 modifié du 17 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits et taxes relatifs à la conduite et la mise en circulation des véhicules automobiles, auprès de la Sous-Préfecture de Vienne (Isère) est abrogé.

Article 2

La date d'effet de cet arrêté d'abrogation de la régie prendra effet à compter du 30 décembre 2017.

Article 3

La sous-préfète de Vienne et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Isère,
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cédex 08.
- un recours contentieux, adressé à : Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-038

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès du service des cartes grises

ARRETE PREFECTORAL n°

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Vienne (Isère) instituée auprès du service des cartes grises.

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-8341 modifié du 17 novembre 2000 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits et taxes relatifs à la conduite et la mise en circulation des véhicules automobiles, auprès de la sous-préfecture de Vienne (Isère) ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire en date du 11 décembre 2017.

Sur proposition de la sous-préfète de Vienne

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2012298-0004 du 24 octobre 2012 portant nomination de Madame Annie DOREL, régisseur titulaire, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès du service des cartes grises est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2012298-0004 du 24 octobre 2012 portant nomination de Madame Christiane TRILLAT, régisseur suppléant, en qualité de régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès du service des cartes grises est abrogé.

Article 2

La date d'effet de cet arrêté d'abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant prendra effet à compter du 30 décembre 2017.

Article 3

La sous-préfète de Vienne et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de l'Isère,
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cédex 08.
- un recours contentieux, adressé à : Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-009

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM d'Uriol

ARRETE

Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Uriol
(SIVOM d'Uriol)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-33 b) et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10677 modifié du 30 novembre 2006 instituant le SIVOM d'Uriol ;

VU les statuts du SIVOM d'Uriol ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Gua (26-06-2017), Saint-Paul de Varcès (10-10-2017) et Varcès-Allières-et-Risset (27-06-2017) approuvant la dissolution du SIVOM d'Uriol ;

VU la délibération du comité syndical du 17 novembre 2017 proposant les conditions de liquidation du SIVOM d'Uriol, afin que sa dissolution soit prononcée au 31/12/2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Gua (11-12-2017), Saint-Paul de Varcès (05-12-2017) et Varcès-Allières-et-Risset (19-12-2017) approuvant les conditions de liquidation du SIVOM d'Uriol ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le SIVOM d'Uriol est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : répartition de la dette

La répartition de la dette, d'un montant de 88 920,61€, s'effectue entre les trois communes, selon la clé de répartition utilisée pour les participations financières des communes, à savoir :

- Le Gua.....16,11 %.....soit 14 325,11€
- Saint-Paul de Varcès.....18,38 %.....soit 16 343,61€
- Varcès Allières et Risset.....65,51 %.....soit 58 251,89€

Article 3 : répartition de l'actif

Les **travaux immobiliers** financés par le SIVOM d'Uriol sur les équipements sportifs des communes membres sont transférés aux communes et intégrés à leur patrimoine, comme indiqué ci-après :

Commune de Le Gua

- N° Inventaire : 08.03 – Création de micros fentes d'infiltration dans terrain de football pour un montant de 8 886,28 € TTC (année 2008)
- N° Inventaire : 2009.1 – Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 26 360,08 € TTC (année 2009)

Commune de Saint Paul de Varcès

- N° Inventaire : 07.03 – Réalisation d'un dallage autour des vestiaires du terrain de football pour un montant de 20 103,86 € TTC (année 2007)
- N° Inventaire : 2008.02 – Réalisation d'une clôture pour les terrains de tennis pour un montant de 16 928,18 € TTC (année 2008)
- N° Inventaire : 2009.01 - Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 23 797,53 € TTC (année 2009)

Commune de Varcès Allières et Risset

- N° Inventaire : 08.05 – Réfection de deux courts de tennis en enrobé résine, pour un montant de 96 010,10 € TTC (année 2008)
- N° Inventaire : 08.04 – Création de micros fentes d'infiltration dans terrain de football pour un montant de 10 333,44 € TTC (année 2008)
- N° Inventaire : 2008.01 – Réalisation de l'éclairage des tennis, pour un montant de 44 420,64 € TTC (année 2008)
- N° Inventaire : 09.02 – Régénération du court de tennis n° 3, pour un montant de 4 138,94 € TTC (année 2009)
- N° Inventaire : 2009.01 - Réalisation d'un arrosage automatique sur terrain de football pour un montant de 26 360,08 € TTC (année 2010)

La **subvention**, d'un montant de 25 385,00€, perçue pour les travaux de réalisation des arrosages automatiques sur les trois communes est à répartir, à part égales, entre ces trois communes, soit 8 461,67€ pour chacune.

La répartition de l'**excédent** de l'exercice 2017, d'un montant de 8 799,90€, s'effectue entre les trois communes, selon la clé de répartition utilisée pour les participations financières des communes, à savoir :

- Le Gua.....16,11 %.....soit 1 417,66€
- Saint-Paul de Varcès.....18,38 %.....soit 1 617,42€
- Varcès Allières et Risset.....65,51 %.....soit 5 764,82€

Article 4 : balance des comptes

La répartition de la balance des comptes entre les communes est présentée en annexe 1.

Article 5 : dévolution des archives

Les archives du SIVOM d'Uriol sont conservées à la mairie de Varcès Allières et Risset.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIVOM d'Uriol,
- Les maires des communes membres du syndicat.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Annexe 1

EDITION HELIOS

Poste comptable '038048

Budget collectivité '18600

Exercice

TRES. VIF

SIVOM D URIOL

2017

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

arrêtée à la date du 03/10/2017

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	18,38 %		16,11 %		65,51 %	
				Le Gua		Varces			
				Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0,00	43 375,00		7 972,33		6 987,71		28 414,96
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé	0,00	123 310,87		28 723,26		6 060,26		88 527,35
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	23 472,53		4 314,25		3 781,42		15 376,86
12	Résultat exercice excéd déficit	13 660,58		2 510,81		2 200,72		8 949,05	
1323	Dépt	0,00	25 385,00		8 461,67		8 461,67		8 461,66
1641	Emprunts en euros	0,00	88 920,61		16 343,61		14 325,11		58 251,89
193	Autres neutralisations et régularisation	4 664,40	0,00	857,32		751,43		3 055,65	
21728	Autres agencet et aménegt terrains	157 086,23	0,00	40 725,71		35 246,36		81 114,16	
21731	Batiments publics	120 252,90	0,00	20 103,86				100 149,04	
515	Compte au trésor	8 799,90	0,00	1 617,42		1 417,66		5 764,82	
		304464,01	304464,01	65 815,12	65 815,12	39 616,17	39 616,17	199 032,72	199 032,72

Les comptes 1022, 110, 12 1641, 193 et 515 ont été répartis selon la clé de répartition.

Le compte 1068 a été réparti en ajustant le débit et le crédit de chaque commune.

Les comptes 21728 et 21731 ont été répartis conformément à la délibération.

Le compte 1323 a été divisé en trois

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-008

Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence
« pistes cyclables » à trois communes et retrait de la CC
Bièvre Isère du même syndicat.

ARRETE

Portant restitution de la compétence « pistes cyclables » à trois communes membres du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin et retrait de la communauté de communes Bièvre Isère du même syndicat.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 1972 instituant le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin du 27 juin 2017 proposant la restitution de la compétence « pistes cyclables » aux communes de Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté du 16 novembre 2017 approuvant la restitution de la compétence « pistes cyclables » aux communes de Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la restitution de la compétence « pistes cyclables » aux communes de Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand ;

- Chatte..... le 4 septembre 2017
- Saint-Marcellin le 14 novembre 2017
- Saint-Sauveur le 4 juillet 2017
- Saint-Vérand le 25 juillet 2017

VU la délibération du conseil communautaire de Bièvre Isère communauté du 17 octobre 2017 sollicitant son retrait du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin du 19 octobre 2017 approuvant le retrait de la communauté de communes Bièvre Isère du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté du 16 novembre 2017 approuvant le retrait de la communauté de communes Bièvre Isère du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant le retrait de la communauté de communes Bièvre Isère du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

- Chatte..... le 6 novembre 2017
- Saint-Marcellin le 14 novembre 2017
- Saint-Sauveur le 24 octobre 2017
- Saint-Vérand le 24 octobre 2017
- Varacieux..... le 2 novembre 2017
- Têche..... le 13 novembre 2017

VU les statuts du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

CONSIDERANT que la décision de la communauté de communes Bièvre Isère, dont le conseil communautaire n'a pas délibéré sur la restitution de la compétence « pistes cyclables », dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la décision des conseils municipaux des communes de Têche et Varacieux, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré sur la restitution de la compétence « pistes cyclables », dans le délai de trois mois qui leur était imparti, est réputée favorable;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 est atteinte, d'une part pour la restitution de la compétence « pistes cyclables » et d'autre part, pour le retrait de Bièvre Isère communauté du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La compétence « pistes cyclables » est restituée aux communes de Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand.

Article 2

Le bien « schéma directeur pistes cyclables » est transféré pour sa valeur nette comptable de 28 920,37€ dans le patrimoine des communes de :

- Saint-Marcellin : 12 244,88€
- Saint Sauveur : 9 321,04€
- Saint-Vérand : 7 354,45€

Article 3

La communauté de communes Bièvre Isère communauté est retirée du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du comité syndical du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin,
- Les présidents des communautés de communes Bièvre Isère et Saint-Marcellin Vercors Isère,
- Les maires des communes membres du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

SIVOM DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-MARCELLIN

STATUTS

Article 1 Désignation, durée et siège

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Agglomération de Saint-Marcellin ». Ce syndicat est mixte puisqu'il regroupe :

- Les communes de :
 - Chatte,
 - Saint-Marcellin,
 - Saint-Sauveur,
 - Saint-Vérand,
 - Têche,
 - Varacieux
- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Le SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Saint-Marcellin.

Article 2 Objet

Le SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin est un syndicat à la carte qui a pour compétence :

Assainissement : le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- du traitement des eaux usées collectées sur le périmètre des communes et collectivités adhérentes,
- du traitement et de l'élimination des boues produites sur les stations d'épuration situées à Saint-Sauveur (Aqualine) et à Vinay.

Rivière « la Cumane » : le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- de la restauration des berges et de la création ou de l'aménagement d'ouvrages hydrauliques,
- de la mise en valeur et de la préservation du paysage, des milieux et du patrimoine liés à l'eau,
- de l'entretien de la ripisylve.

La compétence « assainissement » concerne :

- Les communes de :
 - Chatte,
 - Saint-Marcellin (la régie municipale d'assainissement de Saint-Marcellin se substitue à la commune de Saint-Marcellin concernant cette compétence),
 - Saint-Sauveur,
 - Saint-Vérand,
 - Têche,
- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, pour les communes de Varacieux et Chasselay,
- Les stations d'épuration situées à Saint-Sauveur (Aqualine) et à Vinay pour le traitement et l'évacuation des boues produites

La compétence GEMAPI Rivière « la Cumane » concerne :

- Les communes de :
 - Saint-Marcellin,

- Saint-Sauveur,
- Saint-Vérand,
- Varacieux.

Article 3 Modalités de répartition des sièges au Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque commune et chaque communauté de communes sont représentées au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 4 Répartition des sièges au Comité Syndical

Les modalités de répartition des sièges présentées à l'article 3 aboutissent à la représentation suivante :

Collectivité	Nombre de représentants
Saint-Marcellin	2 titulaires et 2 suppléants
Chatte	2 titulaires et 2 suppléants
Saint-Sauveur	2 titulaires et 2 suppléants
Saint-Vérand	2 titulaires et 2 suppléants
Têche	2 titulaires et 2 suppléants
Varacieux	2 titulaires et 2 suppléants
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	2 titulaires et 2 suppléants
TOTAL	14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants

Article 5 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ».

Article 6 Président

Le Président est élu au sein du Comité Syndical.

Il est l'exécutif du syndicat. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

Article 7 Bureau syndical

Le bureau peut recevoir des délégations du Comité Syndical dans certains domaines.

Le bureau du SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin est composé du Président et de 2 Vice-Présidents.

Article 8 Mode de financement

Le syndicat est financé conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions des membres sont réparties différemment en fonction des compétences.

Pour l'administration générale, les contributions des collectivités sont réparties de la façon suivante :

L'ensemble des charges est réparti en fonction du potentiel financier des collectivités pondéré à 50 % et de la population DGF pondérée à 50 %.

Pour la compétence assainissement, les contributions des collectivités concernées par l'exercice de la compétence sont réparties de la façon suivante :

Les charges d'investissement et charges fixes de fonctionnement sont réparties au nombre d'équivalents habitants réservés sur la station d'épuration Aqualline, située à Saint-Sauveur.

Les charges variables de fonctionnement sont réparties en fonction des volumes d'eau facturés par chaque collectivité aux abonnés assujettis à la redevance assainissement.

Pour la compétence GEMAPI Rivière « la Cumane », les contributions des collectivités concernées par l'exercice de la compétence sont réparties de la façon suivante :

L'ensemble des charges est réparti en fonction du potentiel financier par habitant DGF des collectivités pondéré à 50 % et du linéaire de cours d'eau traversant chaque collectivité pondéré à 50 %.

Article 9 Dispositions diverses

Le receveur du syndicat est le Trésorier de Saint-Marcellin

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-26-010

Campagne d'ouverture HUDA - campagne 2018
d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour
demandeur d'asile dans le département de l'Isère

Campagne d'ouverture HUDA

CAMPAGNE 2018 D'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEUR D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places HUDA dans le département de l'Isère en vue de l'ouverture de 363 places en région Auvergne Rhône-Alpes à compter du **1^{er} avril 2018** et au plus tard le **1^{er} juillet 2018**.

Date limite de dépôt des projets : le 1er février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Isère (*12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 1*), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places HUDA porte sur la création de 363 places HUDA en région Auvergne Rhône-Alpes.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le cahier des charges et le calendrier prévisionnel sont précisés en annexes.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les critères détaillés ci-après, qui émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux préfetures de régions qui procéderont à la sélection.

Pour chaque projet retenu, la préfeture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique avec demande d'accusé de réception ***au plus tard pour le 1er février 2018.***

Le dossier est à transmettre, via la plate-forme <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>, aux adresses suivantes : pref-plan-migrants@isere.gouv.fr et sophie.hubaut@isere.gouv.fr

Le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places HUDA 2018- n°1-catégorie HUDA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Les dossiers de candidatures devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :

- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

Ce document (Campagne d'ouverture HUDA) et ses annexes sont publiés au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 1^{er} février 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 janvier 2018* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes: pref-plan-migrants@isere.gouv.fr et sophie.hubaut@isere.gouv.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.isere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 janvier 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication du document Campagne d'ouverture HUDA au RAA le mercredi 27 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 1^{er} février 2018.

Fait à Grenoble, le 26 /12/17

Pour le préfet du département de l'Isère,
par délégation, la secrétaire générale

Violaine DEMARET

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES HUDA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 363 places en région Auvergne Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de l'Isère
Mise en œuvre	Ouverture des places dès le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places HUDA le 27/ 12/ 2017 Date limite de dépôt : 1er février 2018

ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

- Hébergement

- **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

- Accompagnement socio-administratif des résidents

- **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;

- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

- Gestion des sorties

- **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

non-respect du règlement de fonctionnement ;
 actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
 comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
 fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
 refus de transfert dans un autre centre ;
 non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

- **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il

est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

ANNEXE 3.5

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	

		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-002

liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
maître-chien d'avalanches du 15/12/17 aux Deux-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du PréfetService Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

21 DEC. 2017**ARRÊTÉ**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret N° 77-12 du 4 janvier 1977 modifié par le décret 87-960 du 27 novembre 1987 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 1988 relatif aux conditions d'obtention du brevet national de maître-chien d'avalanches modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1994 relatif aux organismes chargés de la formation de maître-chien d'avalanches,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches organisée le 15 décembre 2017 aux Deux-Alpes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉArticle 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. ALBOS-CAVALIERE David	M. DAUBERT Jean-Jacques	M. LECOMTE Rémi
M. ARPIN Sébastien	M. DEVUN Nicolas	M. LEBLOND Olivier
M. BOEGLIN Frédéric	M. FERNANDEZ-HOURDIN Yann	M. MANQUEST Jacques
M. BORDEROLLE Thierry	M. FOUTRY Fabien	M. MATTHEY Dorian
M. BOUCHEX-BELLOMIE Jérémy	M. FRESNAIS Patrick	M. MIGUET Lionel
M. CERDAN Yann	M. GARCIA-MIRACLE Salvador	M. RICHARD Antoine
M. CHARLES François	M. GUGLIELMI Jérôme	M. ROUX Nicolas
M. CHARREL Stéphane	M. HERRAN Pascal	M. RAVIER Quentin
M. CHAULIAC Pierre	M. HIMPENS François	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

*Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités*

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-21-001

liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
pisteur-secouriste 1er degré, option ski alpin, des 13 et
14/12/17 aux Deux-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du PréfetService Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le

21 DEC. 2017**ARRÊTÉ N°****LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-16-003 du 16 octobre 2017 relatif à la composition du jury de la session d'examen des 13 et 14 décembre 2017 ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1^{er} degré – option ski alpin, organisée les 13 et 14 décembre 2017 aux Deux-Alpes ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETEArticle 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BENEZECH Andrew	Mme GRASSO Mylène	M. POUPET Alexandre
M. BRIQUET Charly	M. HAKKAR Samy	M. RICHERT Jérémy
M. COFFY Franck	M. JOSEPHE Louis	Mme ROQUE Mohée
Mme DALBON-GOULAZ Lauren	M. KOCH Jules	M. SCHALKENS Thibault
M. DE PUYTORAC Stéphane	M. LE GUENNOU Yann	M. SESTIER Julien
M. FAUVEAU Clément	M. LECADDET Alexis	M. VARJET Frédéric
M. GACHE Valentin	Mme MIRADA Anaïs	
M. GRAS Noel	M. PELLAT FINET Léo	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

*Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités***Olivier HEINEN**

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-20-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac CANCADE situé 3 rue
Beauvoir à SAINT MARCELLIN

Dossier n° 2016/0623
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-26-003 du 16 septembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse Loto » situé 6 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-26-003 du 16 septembre 2016** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse Loto » situé 6 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDERANT** le courrier adressé à la Préfecture de l'Isère informant du changement d'adresse de l'établissement, à savoir 3 rue Beauvoir ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michel CANCADE, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac Presse Loto** » situé **3 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 septembre 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0623.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CANCADE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF d'Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0446
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°38-2017-02-07-002 du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gare SNCF** » **situé avenue des Etats Généraux à ECHIROLLES** ;
- VU** la demande transmise le 27 octobre 2017 et présentée par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares SNCF, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **9 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares SNCF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gare SNCF** » **situé avenue des Etats Généraux à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0446.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'un agent d'accueil de la gare.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Ce délai est fixé à 7 jours à compter du 1^{er} janvier 2020. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares SNCF ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Gières

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0452
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°38-2017-02-07-003 du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gare SNCF de GIERES Université** » **situé avenue de la Gare à GIERES** ;
- VU** la demande transmise le 27 octobre 2017 et présentée par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur SNCF, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **9 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur SNCF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gare SNCF de GIERES Université** » **situé avenue de la Gare à GIERES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0452.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'un agent d'accueil de la gare.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Ce délai est fixé à 7 jours à compter du 1^{er} janvier 2020. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY, Directeur SNCF ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper la Gare SNCF de
Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0084
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°38-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gare SNCF** » **situé place de la gare à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 23 octobre 2017 et présentée par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des gares Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **9 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des gares Alpes, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} février 2018 dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper le périmètre de la « Gare SNCF » situé place de la Gare à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'un agent d'accueil de la gare.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des gares Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Moirans

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0086
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°38-2017-02-07-004 du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gare SNCF de Moirans** » situé avenue Trabbia à **MOIRANS** ;
- VU** la demande transmise le 27 octobre 2017 et présentée par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 9 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gare SNCF de Moirans** » situé avenue Trabbia à **MOIRANS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'agent d'accueil de la gare.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés durant un délai de 2 jours au minimum. Ce délai est fixé à 7 jours à compter du 1^{er} janvier 2020. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-22-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Vinay

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0085
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°38-2017-02-07-005 du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gare SNCF de VINAY** » **situé avenue de la Gare à VINAY** ;
- VU** la demande transmise le 27 octobre 2017 et présentée par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **9 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gare SNCF de VINAY** » **situé avenue de la Gare à VINAY** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'un agent d'accueil de la gare.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés durant un délai de 2 jours au minimum. Ce délai est fixé à 7 jours à compter du 1^{er} janvier 2020. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal ALLARY, Directeur des Gares Alpes ainsi qu'à Monsieur le Maire de VINAY.

Grenoble, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-12-20-010

AP fin de compétence

fin de compétences du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnay



PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE N° 38-2017-12-20

Portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnny

LE PREFET de l'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5214-21 et L5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1933 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Badinières, Les Eparres et Culin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1933 portant adhésion de nouvelles communes et changement de nom du syndicat en Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnny ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), et notamment son annexe III faisant état de la représentation-substitution de la CAPI au syndicat pour les communes de Badinières et Les Eparres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011189-0024 du 8 juillet 2011 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07906 du 21 septembre 2009 portant extension de périmètre de la CAPI à la commune d'Eclosé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014358-0022 du 24 décembre 2014 portant création de la commune nouvelle d'Eclosé-Badinières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté (BIC) en date du 26 septembre 2017 décidant d'exercer sur l'ensemble de son périmètre les compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-38-2017-11-15-037 du 15 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant, que le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnny regroupe les communes de Culin et Tramolé appartenant à BIC et la CAPI en représentation substitution de la commune d'Eclosé-Badinières et Les Eparres ;

Considérant que BIC exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence eau sur les communes de l'ex-communauté de communes de la Région St Jeannaise (Culin et Tramolé), et qu'ainsi le Syndicat des eaux de la Vallée d'Agnay ne regroupera pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale au moins. Cette prise de compétences par BIC emporte donc le retrait des communes de Culin et Tramolé du syndicat pour la compétence précitée conformément à l'article L5214-21 II alinéa 3 ;

Considérant que suite à ce retrait, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnay ne comptera plus qu'un membre, et qu'il doit être dissous au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'un accord entre ses adhérents, et qu'il convient donc de surseoir à sa dissolution ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnay au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du syndicat n'étant pas réunies à ce jour, il convient de surseoir à sa dissolution.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée d'Agnay, le Président de la CAPI, Messieurs les Maires des communes de Culin, Tramolé, Les Eparres et Eclose-Badinières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Une copie sera adressée au Président de BIC, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'aux Trésoriers de Bourgoin Jallieu Collectivités et La Côte Saint André.

A La Tour du Pin, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.